

**COMPLEXE TECHNIQUE
DE
L'ENVIRONNEMENT**

AVENANT N°7

A L'ANNEXE B1 : CONVENTION D'EXPLOITATION NON DÉTACHABLE

DU

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

DU 20 AVRIL 1995

ENTRE

La **COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**, Etablissement Public Administratif créé par la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 et les décrets des 11 septembre et 27 novembre 1967, dont le siège est à BORDEAUX (Gironde), Esplanade Charles de Gaulle,

Représentée par :

Monsieur, Président de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, domicilié en cette qualité à BORDEAUX, Esplanade Charles de Gaulle,

Ici présent,

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n° du Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, en date du , reçue à la Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « **LA COMMUNAUTE** »

D'UNE PART

ET :

La Société **ASTRIA**, Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé à CANEJAN, 31 rue Thomas Edison, CS 60072, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 399 730 761 (95 B 00303).

Constituée suivant acte sous seing privé en date à PESSAC du 29 décembre 1994 et dont une copie certifiée conforme à l'original est annexée à la minute d'un acte reçu par Maître Daniel CHAMBARIERE le 20 avril 1995,

Représentée par M. Frank BLANPAIN, Président de ladite société, autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 3 janvier 2011.

Ci-après dénommée « **L'EXPLOITANT** »

D'AUTRE PART

EN PRESENCE

Des membres du Groupement solidaire constitué des sociétés ci-après :

- **SUEZ ENVIRONNEMENT**, société par actions simplifiées au capital de 3.323.457.083 euros dont le siège social est à PARIS LA DEFENSE, 16 place de l'Iris, Tour CB 21, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 410 118 608,

Représentée par M. Patrick TREFOIS, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 10 mars 2014 de M. Christophe CROS, Directeur Général Adjoint de ladite société, agissant lui-même en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du,

- **NOVERGIE**, société anonyme au capital de 21.190.150 euros dont le siège social est situé à PARIS LA DEFENSE, 16 place de l'Iris, Tour CB 21, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 622 012 748,

Représentée par M. Patrick TREFOIS, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 17 février 2014 de M. Christophe THEVENON, Président-Directeur Général de ladite société, agissant lui-même en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 17 février 2014,

- **SITA FRANCE**, société anonyme au capital de 28.798.222 euros dont le siège social est situé à PARIS LA DEFENSE, 16 place de l'Iris, Tour CB 21, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 775 690 035,

Représentée par M. Patrick TREFOIS, agissant en vertu d'une délégation de pouvoir en date du 10 mars 2014 de M. Christophe CROS, Directeur Général de ladite société, agissant lui-même en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 27 juin 2013.

Ci-après dénommés « **LES MEMBRES DU GROUPEMENT GARANTS SOLIDAIRES** ».

Lesquels es qualité, ont préalablement aux présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

- I. Suivant acte reçu par Maître Daniel CHAMBARIERE , Notaire à BORDEAUX, 10, cours de Gourgue le 20 avril 1995 dont une expédition a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BORDEAUX les 4 juillet et 11 septembre 1995 volume 1995 P n° 5425 et 7237.

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX a donné à bail emphytéotique dans les termes de l'article L.451-1 du Code Rural, de la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 et éventuellement de tous les textes subséquents pouvant être pris en cette matière une parcelle de terrain sise à BEGLES, rue Louis Blériot figurant au cadastre rénové de ladite commune sous le n° 213 de la section BI, devenu BL n° 13, suite à un remaniement cadastral publié le 2 mars 1998, au profit de la Société ASTRIA, en présence des membres du groupement solidaire.

Le bail emphytéotique administratif, la convention d'exploitation non détachable mentionnée en annexe B1 au bail ainsi que l'ensemble des pièces annexes, portent délégation du Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés relevant de la compétence de la C.U.B., à la société ASTRIA.

- II. L'avenant n°1 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, en date du 24 septembre 1999, a pour objet:
- Le remplacement de l'indice représentatif des salaires utilisé dans les formules d'actualisation et de révision des prix.
- III. L'avenant n°2 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, a pour objet :
- La prise en compte du coefficient d'actualisation du prix du tri et les évolutions selon la position de la commission de conciliation,
 - La définition d'une nouvelle formule de révision des prix,
 - La prise en compte des modifications d'ordre technique (prescription techniques d'Eco-Emballages ...) du règlement de service, actées par la commission de conciliation,
 - La définition des conditions de réexamen des prix du tri.
- IV. L'avenant n°3 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, en date du 20 avril 2006, a pour objet :
- La modification de la composition du groupement garant solidaire.
- V. L'avenant n°4 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, a pour objet :
- Le remplacement des indices PsdB et PsdC par l'indice FSD₂ dans les formules de révision.

VI. L'avenant n°5 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, en date du 7 janvier 2008, a pour objet :

- Le rappel de la fixation du terme de la convention au 20 février 2020,
- La nouvelle capacité de 50.000 T par an du centre de tri de Bègles,
- L'obligation pour la CUB d'apporter au centre de tri la totalité de ses tonnages issus des collectes sélectives,
- La mise à jour du règlement de service,
- Les nouvelles tarifications applicables au tri et à l'incinération,
- Les modalités de révision de ces prix,
- Les précisions apportées au traitement du partage des gains de productivité,
- Le maintien des frais de siège en leur état actuel,
- Le suivi annuel des équipements du nouveau traitement des fumées, dans le compte rendu technique et financier.

VII. L'avenant n°6 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, en date du 17 février 2011, a pour objet :

- De renforcer les outils nécessaires à la mission de contrôle du délégant,
- La mise à jour des formules de révision de prix (UIOM et Tri) suite à la suppression de l'indice ICHT-TS1, remplacé par le nouvel indice ICHT-IME.

VIII. Dans le cadre de la révision quinquennale du contrat de délégation de service public, prévue à l'article 21-2 de la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, les parties se sont rencontrées pour évoquer la prise en compte des points suivants dans un avenant n°7 à la convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif :

- Création d'un article relatif aux ouvrages de récupération et de fourniture de chaleur,
- Mise à jour de l'article relatif aux prix initiaux de l'incinération et du tri,
- Modification de la formule de révision du prix de l'incinération, mise à jour de la formule de révision du prix du tri, et remplacement de l'indice ICHT-TS1 par l'indice ICHT- IME,
- Mise à jour de l'article relatif à la facturation du tri et de l'incinération,
- Mise à jour de l'article relatif au réexamen des formules de révision et des prix,
- Suppression de la taxe professionnelle remplacée par la contribution économique territoriale,
- Production d'un bilan annuel « Ressources Humaines » à compter de 2014,
- Intégration de certains articles de l'avenant n°5 à la convention d'exploitation non détachable,
- Modification de l'article relatif aux frais de siège,
- Création d'un article relatif au tri des journaux / revues / magazines,
- Création d'un article relatif à la disponibilité et la propreté des quais de déchargement des déchets incinérables,
- Création d'un chapitre relatif à la fin de la délégation,
- Modification de l'annexe C1 « Règlement de service »,
- Mise à jour de l'annexe C4 « Ajustement, actualisation des prix et exemples de facturation »,

- Création d'une annexe C5 « Convention de vente de chaleur »,
- Création d'une annexe C6 « Détermination du prix de la chaleur ».

IX. Par Bail Emphytéotique Administratif et Convention d'exploitation non détachable, la Collectivité a délégué le Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés à l'Exploitant jusqu'au 19 février 2020. Les déchets sont traités et valorisés dans les installations situées sur la commune de Bègles, principalement dans une unité de valorisation énergétique.

D'autre part, la Collectivité a délibéré le 20 décembre 2013 sur le principe de la délégation du service public de fourniture de chaleur sur le quartier de St Jean Belcier, dans le but de confier à un opérateur la réalisation partielle et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

Le réseau de chaleur sera alimenté en majorité par la chaleur récupérée des installations de l'unité de valorisation énergétique de Bègles.

Dans l'attente de l'attribution de la délégation de service public de fourniture de chaleur, et dans le cadre de la révision quinquennale du dispositif contractuel du Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés, la Collectivité a décidé de confier à l'Exploitant le financement, la réalisation et l'exploitation des installations de récupération de la chaleur du process de valorisation énergétique. L'Exploitant fournira ensuite cette chaleur au Distributeur contre rémunération.

Par suite de tout ce qui a été exposé ci-dessus, les parties conviennent des dispositions suivantes, étant entendu qu'elles sont approuvées dans le cadre des dispositions actuelles de traitement des déchets de la Communauté sur le site de Bègles (Centre Technique de l'Environnement) :

ARTICLE 1 – CREATION D'UN ARTICLE 7 « OUVRAGES DE RECUPERATION ET DE FOURNITURE DE CHALEUR »

Un article 7 intitulé « Ouvrages de récupération et de fourniture de chaleur » est créé. Ses dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE 7 – OUVRAGES DE RECUPERATION ET DE FOURNITURE DE CHALEUR »

L'exploitant exploite les ouvrages de récupération et de fourniture de chaleur conformément aux stipulations de la convention de chaleur fournie en annexe C5 du présent avenant et à l'annexe C6 relative à la détermination du prix de la chaleur.

L'exploitant s'engage sur toutes les stipulations de la convention de vente de chaleur, et les applique à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette convention sera intégrée dans le futur contrat de délégation.

L'exploitant exploite, entretient et renouvelle ces installations conformément aux stipulations de la convention d'exploitation non détachable. »

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE

Le point 16.2 « Prix initiaux hors taxe à la tonne et hors subvention au 1^{er} janvier 2007 » de l'article 16 « Rémunération » de la convention d'exploitation non détachable, devenu l'article 17 par l'effet du présent avenant, est modifié. Les dispositions qui suivent se substituent aux précédentes :

« 17.2 – Prix initiaux hors taxe à la tonne et hors subvention au 1^{er} janvier 2014

17.2.1 – Incinération

- **Prix incinération au 1^{er} janvier 2014**

Le prix de la tonne est fixé à **86,40 € HT** au 1^{er} janvier 2014 et révisable à compter de cette date dans les conditions de l'article 19 de la Convention.

Au-delà d'un tonnage annuel traité de 140 000 tonnes pour la Communauté, le prix sera augmenté d'une valeur de **15,04 € HT/t** (valeur au 1^{er} janvier 2014, et révisable dans les conditions de l'article 19.1 de la Convention).

- **« Intéressement » de la Communauté aux performances techniques**

La Communauté bénéficiera d'une réduction de prix dès lors que la totalité des tonnages incinérés par l'Exploitant conduira à dépasser sur une année civile le tonnage annuel prévisionnel de 260 000 tonnes.

La réduction du prix sera de **0,33 € HT/t** (valeur au 1^{er} janvier 2014, et révisable dans les conditions de l'article 19.1 de la Convention), par tranche de 1000 tonnes traitées au-dessus de 260 000 tonnes, selon la formule suivante :

$$R = 0,33 \text{ €/t} \times (Q - 260\,000) / 1000$$

Avec :

R = réduction du prix en € HT

Q = tonnage total traité en incinération sur une année civile, tous apporteurs confondus.

La réduction s'appliquera au tonnage apporté par la Communauté la même année, dans la limite de 120 000 tonnes.

Exemple :

Pour un tonnage traité, tous apporteurs confondus, de 265 000 tonnes et des apports de la Communauté de 125 000 tonnes, la réduction sera de :

$$R = 0,33 \text{ €/t} \times (265\,000 - 260\,000) / 1000 = 1,65 \text{ €/t}$$

Le prix pour 120 000 tonnes sera de : $86,40 - 1,65 = 84,75 \text{ €/t}$, valeur au 1^{er} janvier 2014.

Le prix pour les 5000 tonnes supplémentaires sera de $86,40 \text{ €/t}$, valeur au 1^{er} janvier 2014.

Le prix résultant pour la Communauté sera :

$$(120\,000 \times 84,75 + 5000 \times 86,40) / 125\,000 = 84,82 \text{ €/t, valeur au 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2014.}$$

- **Ajustement éventuel par rapport aux prix des collectivités tierces**

A la fin de chaque année civile, une comparaison sera faite entre le prix moyen appliqué à la Communauté après prise en compte de la réduction de la redevance au tonnage traité et le prix moyen qui est pratiqué pour les collectivités hors Communauté.

Si le prix moyen pratiqué pour une collectivité hors Communauté était inférieur à celui pratiqué pour la Communauté, la redevance de cette dernière serait ajustée au prix moyen le plus bas.

Le prix moyen pour l'année est défini par le cumul des sommes facturées sur l'année, rapporté au tonnage objet de la facturation.

La clause d'ajustement au prix moyen le plus bas ne s'applique qu'aux collectivités et ne concerne pas les Déchets Industriels Banals (DIB) ; elle s'entend par ailleurs sur une année civile entière et ne s'applique pas pour les collectivités qui débuteraient ou achèveraient le traitement de leurs apports en cours d'année.

- **Incinération des boues humides de station d'épuration**

Pour l'incinération des boues humides de station d'épuration dans les procédés équipant deux ou trois fours de l'unité, le prix est de **103,90 € HT/t, valeur au 1^{er} janvier 2014**, révisable dans les conditions de l'article 19.1 de la Convention.

17.2.2 – Tri

Pour le tri, le prix à la tonne de produits de collecte sélective multi matériaux apportés pour le tri, conditionnement et valorisation, y compris incinération des refus, est fonction du tonnage total apporté sur l'année.

Les recettes de valorisation matières des emballages ménagers soutenus par la société agréée Eco-Emballages sont les suivants : acier, aluminium, briques alimentaires, papier-carton, flacons plastiques.

Les recettes de valorisation matière de tous les autres produits non soutenus par la société agréée Eco-Emballages à la date de la signature du présent avenant sont acquises à l'Exploitant.

Dans l'hypothèse où le tonnage total est compris entre 0 et 30 000 tonnes, le prix est de : **193,66 € HT/t** au 1^{er} janvier 2014.

Dans l'hypothèse où le tonnage annuel est compris entre 30 000 et 40 000 tonnes, le prix appliqué aux seules tonnes au-dessus de 30 000 tonnes est de : **164,32 € HT/t** au 1^{er} janvier 2014.

Dans l'hypothèse où le tonnage annuel est compris entre 40 000 et 50 000 tonnes, le prix appliqué aux seules tonnes au-dessus de 40 000 tonnes est de : **140,84 € HT/t** au 1^{er} janvier 2014.

Exemples :

Pour un tonnage annuel de 35 000 tonnes, le prix est le suivant :

$$(30\,000 \times 193,66 + 5\,000 \times 164,32) / 35\,000 = 189,47 \text{ €/t}$$

Pour un tonnage annuel de 45 000 tonnes, le prix est le suivant :

$$(30\,000 \times 193,66 + 10\,000 \times 164,32 + 5\,000 \times 140,84) / 45\,000 = 181,27 \text{ €/t}$$

Pour la dernière année d'exploitation, les seuils intervenant dans le calcul des prix seront redéfinis au prorata du nombre de jours écoulés entre le 1^{er} janvier et la date concernée. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 « FORMULES DE REVISION DES PRIX »

L'indice ICHT-TS1 ayant été remplacé par l'indice ICHT-IME en janvier 2009, les formules de révision des prix de l'incinération et du tri ont été modifiées dans le cadre de l'avenant n°6 à la convention d'exploitation non détachable.

Cependant, les conditions de calcul des révisions n'apparaissant pas à l'article 18 de la convention d'exploitation non détachable, devenu l'article 19 par l'effet du présent avenant, les légendes des formules de révision des articles 19.1 et 19.2 n'ayant pas été actualisées, et les parties ayant convenu de modifier la formule de révision des prix de l'incinération, les dispositions suivantes se substituent aux précédentes :

« ARTICLE 19 – FORMULES DE REVISION DES PRIX

Les prix actualisés à la date de mise en exploitation par application de l'article 19 sont révisés trimestriellement par application des formules suivantes :

19.1- Pour l'UIOM :

$$[0,08 + (0,286 \frac{\text{ICHT-IME} \times 1,43}{\text{ICHT-TS1}_1} + 0,143 \frac{\text{BT40}}{\text{BT40}_1} + 0,048 \frac{\text{FSD}_2}{\text{FSD}_{21}} + 0,012 \frac{\text{T}}{\text{T}_1} + 0,029 \frac{\text{STP}}{\text{STP}_1} + 0,017 \frac{\text{GO}}{\text{GO}_1} + 0,025 \frac{\text{FSD}_2}{\text{FSD}_{21}} + 0,65 \times 1,03^{n/4} - 0,29 \frac{\text{El}}{\text{El}_1}]$$

Avec :

ICHT-IME = Coût horaire du travail industrie mécanique et électrique selon le dernier indice connu à la date de révision trimestrielle (source : site internet Moniteur des Travaux Publics).

ICHT-TS1₁ = Valeur de l'indice ICHT-TS1 (Coût horaire du travail tous salariés) connue au 1^{er} janvier 2014, soit 160,16.

BT40 = Indice national bâtiment (chauffage central) selon le dernier indice connu à la date de révision trimestrielle (source : site internet Moniteur des Travaux Publics).

BT40₁ = Valeur de l'indice BT40 connue au 1^{er} janvier 2014, soit 1019,80.

FSD₂ = Frais et services divers selon le dernier indice connu à la date de révision trimestrielle (source : site internet Moniteur des Travaux Publics).

FSD₂₁ = Valeur de l'indice FSD₂ connue au 1^{er} janvier 2014, soit 127,40.

T = Indice transport selon le dernier indice connu à la date de révision trimestrielle (source : site internet Moniteur des Travaux Publics).

T₁ = Valeur de l'indice T connue au 1^{er} janvier 2014, soit 189,10.

STP = Salaires bâtiment et travaux publics selon le dernier indice connu à la date de révision trimestrielle (source : site internet Moniteur des Travaux Publics).

STP₁ = Valeur de l'indice STP connue au 1^{er} janvier 2014, soit 499,80.

GO = Gaz Oil selon le dernier indice connu à la date de révision trimestrielle (source : site internet Moniteur des Travaux Publics)

GO₁ = Valeur de l'indice GO connu au 1^{er} janvier 2014, soit 208,34.

n = numéro du trimestre. Le n°2 sera appliqué pour la première révision à la fin des trois mois qui se seront écoulés après le 1^{er} janvier 2014.

El = Indice achat B8 EDF (source : éléments tarifaires EDF)

L'indice El se décompose ainsi :

$$El = El_1 \times PkWh/PkWh_1$$

Avec :

El = Valeur révisée de l'indice El du mois considéré

El₁ = Valeur initiale de l'indice El calculé au 1^{er} janvier 2014

PkWh et PkWh₁ = Valeurs révisée et initiale du prix moyen du kWh du tarif B8 selon la formule ci-dessous

$$PkWh = TB/8760 + 0,0284 P + 0,09954 HPH + 0,085 HPD + 0,01186 HCH + 0,0821 HCD + 0,2135 HPE + 0,203 HCE + 0,1699 J/A$$

Avec : TB, P, HPH, HPD, HCH, HCD, HPE, HCE, J/A, éléments tarifaires d'EDF, tarif producteur base tarif B8

$$PkWh_1 (\text{août 2013}) = 0,0479$$

El₁ = Valeur de l'indice d'achat B8 EDF connue au 1^{er} janvier 2014, soit 122,7402.

Les parties, considérant qu'il n'existe pas, à ce jour, d'indice officiel représentatif du prix de vente de l'électricité sur le marché libre, sur lequel l'Exploitant est désormais contraint de commercialiser l'électricité produite, et que l'indice El est notoirement impuissant à rendre compte de l'incidence des évolutions de ce marché sur l'économie du contrat, conviennent de :

- Figer la valeur d'El à sa valeur actuelle de 122,7402,

- Calculer, chaque trimestre, l'augmentation du prix de traitement selon les dispositions de révision définies ci-dessus et de plafonner, s'il y a lieu, l'augmentation de ce prix de traitement à hauteur de 2,5 % maximum du prix de traitement de ce même trimestre de l'année précédente.

19.2 - Pour le Tri :

$$R. \text{ Tri}_1 \times \left[0,75 \left(0,15 + 0,5 \frac{\text{ICHT-IME}_x 1,43}{\text{ICHT-TS1}_1} + 0,35 \frac{\text{FSD}_2}{\text{FSD}_{2_1}} \right) + 0,25 \times 1,03^{n/4} \right]$$

Avec :

ICHT-IME = Coût horaire du travail industrie mécanique et électrique selon le dernier indice connu à la date de révision trimestrielle (source : site internet Moniteur des Travaux Publics).

ICHT-TS1₁ = Valeur de l'indice ICHT-TS1 (Coût horaire du travail tous salariés) connue au 1^{er} janvier 2014, soit 160,16.

FSD₂ = Frais et services divers selon le dernier indice connu à la date de révision trimestrielle (source : site internet Moniteur des Travaux Publics).

FSD_{2_1} = Valeur de l'indice FSD₂ connue au 1^{er} janvier 2014, soit 127,40.

n = numéro du trimestre. Le n°2 sera appliqué pour la première révision à la fin des trois mois qui se seront écoulés après le 1^{er} janvier 2014.

R. tri = Redevance appliquée au tri à la date de révision trimestrielle.

R. tri₁ = Valeur du prix du tri au 1^{er} janvier 2014, soit 193,66 € HT/t.

19.3 – Indices de remplacement en cas de disparition de ceux de la convention initiale

Dans le cas où les indices retenus dans la présente convention viendraient à ne plus être publiés, les parties se rapprocheront pour retenir les indices de substitution les plus proches possibles.

19.4 – Conditions générales du calcul des révisions

Les indices retenus dans les formules d'indexation trimestrielles sont les derniers connus au premier jour de la révision.

Les prix révisés à la tonne sont exprimés en Euros Hors Taxes et arrondis à deux décimales. »

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE

Le point 20.2 « Facturation du tri et de l'incinération » de l'article 20 « Modalités de paiement » de la convention d'exploitation non détachable, devenu l'article 21 par l'effet du présent avenant, est modifié. Les dispositions qui suivent se substituent aux précédentes :

« 21.2 – Facturation du tri et de l’incinération »

21.2.1 – Facturation du tri

Le tonnage apporté chaque mois sera facturé sur la base de prix fixés à l’article 17.2.2 révisés conformément à l’article 19.2.

Un suivi du tonnage cumulé apporté depuis le 1^{er} janvier de l’année en cours sera effectué. Chaque facture mensuelle indiquera les quantités concernées par l’application des tarifications unitaires par tranche au sens de l’article 17.2.2.

21.2.2 – Facturation de l’incinération

Le tonnage apporté chaque mois sera facturé sur la base des prix fixés à l’article 17.2.1 révisés conformément à l’article 19.1. Les indices base 1 seront ramenés aux valeurs connues au 1^{er} janvier 2014, base du prix établi à l’article 17.2.1.

Dans l’hypothèse où le tonnage total traité en incinération, tous apporteurs confondus, serait supérieur à 260 000 tonnes en fin d’année, un avoir sera émis par application de la réduction de la redevance R de l’article 17.2.1 au tonnage apporté par la Communauté, dans la limite de 120 000 tonnes et révisée conformément aux dispositions de l’article 19.1 (indices de base ramenés au 1^{er} janvier 2014). »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L’ARTICLE 21 DE LA CONVENTION D’EXPLOITATION NON DÉTACHABLE

L’article 21 « Réexamen des formules de révision et des prix » de la convention d’exploitation non détachable, devenu l’article 22 par l’effet du présent avenant est modifié. Les dispositions qui suivent se substituent aux précédentes :

« ARTICLE 22 – REEXAMEN DES FORMULES DE REVISION ET DES PRIX »

La Communauté et l’Exploitant conviennent de se rencontrer dans les cas suivants :

- Si l’application de l’une des formules de révision définie à l’article 19 conduit le rapport des prix R_i/R_{i1} ou R_t/R_{t1} à sortir de l’intervalle 0,75 – 2,
- Dès parution d’un indice officiel représentatif du prix de vente de l’électricité sur le marché libre, sur lequel l’Exploitant est désormais contraint de commercialiser l’électricité produite, et au minimum dans le courant de l’année 2017,
- Si des dispositions à caractère national ou supranational nouvelles venaient à modifier de façon substantielle les charges d’exploitation,
- Si pour des raisons imprévisibles ou inhérentes à la Communauté, l’économie générale du contrat venait à être bouleversée durablement et de façon significative, en dehors d’une faute reconnue de l’Exploitant,
- Si les conditions de collecte, de tri, de recyclage et de valorisation des produits émanant du tri (notamment répartition entre collecte porte-à-porte et collecte apport volontaire, ou modification des PTM, ...) venaient à être modifiées de façon significative par rapport à celles définies au règlement de service et au présent avenant,

- En cas de modification importante des dispositions fiscales. Le cas échéant, les écarts par rapport aux valeurs explicitées dans les comptes prévisionnels joints en annexe seront examinés et donneront lieu, le cas échéant, à la révision des prix en conséquence. »

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

Instituée par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010, la Contribution Économique Territoriale, de par ses bases et ses modalités de calcul, s'est substituée de facto, au 1^{er} janvier 2010, à la Taxe Professionnelle qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1976. Cette taxe comprend deux composantes : la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Cette nouvelle taxe sera traitée selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que l'était la Taxe Professionnelle, sans modification des dispositions correspondantes du contrat.

En conséquence, les termes « Contribution Économique Territoriale » (ou son abréviation « CET ») se substituent purement et simplement aux termes « Taxe Professionnelle » (ou son abréviation « TP ») dans toutes les dispositions correspondantes de la convention d'exploitation et de ses annexes.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 23 « CONTROLES EXERCES PAR LA COMMUNAUTE »

L'article 23 de la convention intitulé « Contrôles exercés par la communauté », qui devient l'article 29 par l'effet du présent avenant, est modifié. Les dispositions qui suivent se substituent aux précédentes :

« ARTICLE 29 - CONTROLES EXERCES PAR LA COMMUNAUTE

L'Exploitant s'engage à permettre à tout moment l'accès à l'ensemble des installations, bureaux, et documents de l'Exploitant et à tout agent accrédité par la Communauté, ainsi qu'à tout organisme extérieur dûment mandaté.

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté pourra s'adjoindre le concours de bureaux de contrôle pour les missions de contrôle relatives notamment au respect des engagements concernant la capacité de traitement, la qualité de combustion, la qualité des fumées, le rendement thermique, les niveaux de bruit et d'odeur, et la qualité des effluents liquides rejetés (cf. annexe B4 du bail emphytéotique administratif).

La Communauté s'engage à ce que ces visites de contrôle ne soient jamais de nature à empêcher ou gêner le fonctionnement du C.T.E.

Il est précisé que les visites de contrôle effectuées par la Communauté n'ont pour but que de s'assurer que le C.T.E. est exploité dans les conditions du présent contrat. Par conséquent, les agents accrédités par la Communauté pourront prendre connaissance à tout moment et prendre copie des documents techniques et autres nécessaires à l'accomplissement de leur mission, mais ne pourront en aucun cas s'immiscer directement ou indirectement dans l'exploitation ou la gestion de l'exploitation.

Par ailleurs, l'Exploitant devra communiquer à la Communauté les données sous format électronique relatives :

- A la comptabilité ;
- Aux immobilisations, retraçant notamment les valeurs brutes, les amortissements pratiqués, la durée, la méthode, la valeur nette comptable ;
- Ainsi qu'au GER (Gros Entretien et Renouvellement).

Ces documents devront être fournis par l'Exploitant dans un délai de quinze jours à compter de la demande.

Celui-ci tiendra à jour à la disposition de la Communauté un journal de marche sur lequel seront consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche de l'installation ayant notamment trait aux relevés physico-chimiques, aux relevés de température, de composition d'effluents et de fumées, aux durées et aux causes présumées des interruptions, au fonctionnement des appareils, à tout accident ou incident constaté et tout renseignement technique pouvant être demandé par la Communauté.

L'Exploitant notera également tous les travaux d'entretien courant et de renouvellement qui auront été effectués sur le C.T.E. ainsi que les vérifications qui auront été effectuées conformément aux textes en vigueur. Il y fera figurer les comptes-rendus des visites effectuées par la Communauté.

L'Exploitant transmettra tous les ans en faveur de la Communauté un compte-rendu technique et financier qui devra être transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante et relatif à l'année civile écoulée, ainsi qu'un bilan « Ressources Humaines » à compter de l'année 2014.

➤ Le bilan « Ressources Humaines » devra se composer des éléments suivants :

- La liste des effectifs ainsi qu'une fiche non nominative et exhaustive composée pour chaque agent des éléments suivants :
 - Age,
 - Poste occupé,
 - Date d'embauche pour déterminer l'ancienneté professionnelle,
 - Formation et diplômes,
 - Compétences et niveau de qualification professionnelle,
 - Nature du contrat de travail,
 - Temps partiel éventuel et modalités,
 - Salaire brut de base,
 - Montant total de la rémunération brute pour l'année civile précédente (y compris les avantages particuliers),
 - Etat des droits acquis (heures supplémentaires, congés payés, compte épargne temps).
- Un état des contentieux ou mesures disciplinaires en cours ou latents, en renseignant le cas échéant, l'objet du litige, le montant d'indemnisation sollicité, la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante, la mesure disciplinaire prise ou envisagée,

- Une liste à jour des accords salariaux négociés opposables et en vigueur, des accords nationaux et locaux, des usages et pratiques (en distinguant les avantages particuliers ou collectifs),
- Une liste des contrats conclus avec les organismes de prévoyance et de retraite.

➤ Le compte rendu technique comportera notamment les indications suivantes :

- Les effectifs de service, avec l'indication des postes et qualifications,
- La récapitulation des renseignements caractéristiques concernant le fonctionnement du C.T.E. notés sur le journal de bord,
- Les relevés journaliers regroupés sous forme de tableaux mensuels, par nature et origine des tonnages de déchets ménagers et autres résidus réceptionnés, traités ou, le cas échéant renvoyés en décharge ou autre mode d'élimination,
- Les relevés de quantités d'énergie valorisées sous forme d'électricité,
- Les quantités de matériaux récupérés pour être recyclés,
- Le bilan énergétique,
- Les informations relatives aux travaux d'entretien et de renouvellement effectués dans le cadre du plan de renouvellement,
- Le bilan du compte de gros entretien et renouvellement tel que défini au nouvel article 36 de la convention d'exploitation non détachable,
- Le programme des travaux de gros entretien et de renouvellement à effectuer par l'Exploitant,
- Les analyses de rejets à l'atmosphère et d'effluents liquides ainsi que ceux des mâchefers et des cendres,
- Un rapport général annuel technique sur la marche de l'usine relatant les faits majeurs survenus au cours de l'exercice,
- Les comptes sociaux et leurs annexes, ainsi qu'une liasse fiscale dans son intégralité dans une version "provisoire" avant certification des comptes par les Commissaires Aux Comptes (CAC), avant le 1^{er} mars de l'année suivante et relative à l'année écoulée ; et une version définitive après approbation des comptes par le CAC.

Le compte-rendu financier comportera notamment les indications suivantes à l'appui du compte de résultats et du bilan détaillé certifié par le Commissaire Aux Comptes :

- Les postes de dépenses concernant le gros entretien et le renouvellement,
- Les postes de recettes, notamment celles prévues directement auprès des tiers,
- Un rapport général annuel financier, signalant les faits majeurs et les grandes évolutions significatives.

Un compte d'exploitation prévisionnel concernant l'année suivante sera produit et transmis à la Communauté le 30 octobre de chaque année.

De plus, afin de faciliter tant pour l'Exploitant que pour la Communauté les contrôles financiers annuels de l'exercice clos, il est demandé à l'Exploitant de produire un compte de résultat et une balance générale des comptes à mi année en version papier et sous format électronique. Ces documents résultant de la situation au 30 juin seront exigés au plus tard le 20 juillet de l'année en cours. Un contrôle sur place pourra être envisagé afin d'effectuer les contrôles sur pièces. Dans le cas de non production de ces nouveaux documents, la sanction prévue à l'article 30 de la présente convention s'appliquera de plein droit.

La non production de ces comptes-rendus et du compte d'exploitation prévisionnel constitue une faute contractuelle au titre de laquelle l'Exploitant sera redevable envers la Communauté d'indemnités dans

les conditions définies à l'article 30 ci- après, sans préjudice de toute sanction pouvant être décidée par la Communauté.

En tout état de cause, l'Exploitant communiquera tout document nécessaire à la Communauté pour que cette dernière puisse se libérer dans les délais prescrits de ses obligations légales, notamment celles issues de l'article L321-6 du Code des Communes à l'égard des usagers.

ARTICLE 8 – INSERTION DES ARTICLES 9, 10 ET 11 DE L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DÉTACHABLE

L'article 9 de l'avenant n°5 à la convention d'exploitation non détachable intitulé « Partage des gains de productivité » est intégré dans le chapitre III « Clauses Financières » dans un article 24 « Partage des gains de productivité ».

L'article 10 de l'avenant n°5 à la convention d'exploitation non détachable intitulé « Frais de siège » est intégré dans le chapitre III « Clauses Financières » dans un article 25 « Frais de siège ».

L'article 11 de l'avenant n°5 à la convention d'exploitation non détachable intitulé « GER de la mise aux normes 2005 » est intégré dans le chapitre III « Clauses Financières » dans un article 26 « Gros Entretien Renouvellement de la mise aux normes 2005 ».

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 « FRAIS DE SIEGE »

L'article 25 intitulé « Frais de siège » est modifié. Les dispositions qui suivent se substituent aux précédentes :

« ARTICLE 25 - FRAIS DE SIEGE

L'Exploitant s'engage à maintenir les frais de siège à la valeur de l'année 2006, soit 1 567 K€, hors indexation des prix sur l'inflation, jusqu'à l'échéance de la délégation.

La révision des frais de siège est basée sur l'évolution de l'indice INSEE des prix des ménages à la consommation hors tabac. Sur le site de l'INSEE (www.insee.fr), il se trouve sous l'identifiant n°000641194 et s'intitule « Indice des prix à la consommation - Secteurs conjoncturels (mensuel, ensemble des ménages, métropole + DOM, base 1998) - Ensemble hors tabac ».

L'indice retenu est le dernier connu à la date de clôture de l'exercice en cours.

L'indice INSEE de référence est celui de décembre 2006. »

ARTICLE 10 – CREATION D'UN ARTICLE 27 « TRI DES JOURNAUX / REVUES / MAGAZINES »

Un article 27 intitulé « Tri des journaux/revues/magazines » est créé. Ses dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE 27 – TRI DES JOURNAUX / REVUES / MAGAZINES

Le taux minimum de tri des Journaux Revues Magazines (JRM) est fixé à 15% des déchets entrants.

Ce taux sera calculé à la fin de chaque année civile par application de la formule suivante :

$$T_{t_{\text{mini JRM}}} = T_{\text{JRM}} / T_{\text{CUB}}$$

où

T_{JRM} tonnage de JRM expédié pour la CUB dans les filières agréées

T_{CUB} tonnage des apports CUB de collecte sélective

Dans l'hypothèse où le taux de tri des JRM, constaté sur une année, serait en deçà du taux de tri minimum de 15%, l'Exploitant se verra appliquer une pénalité de 22 € / tonne manquante correspondant à la perte de recettes Eco-Folio pour la Communauté. Le montant ainsi calculé viendra en déduction des redevances payées par la Communauté et s'appliquera sur la facturation mensuelle suivant l'arrêt du calcul, qui interviendra au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

Dans l'hypothèse où le taux de tri des JRM, constaté sur une année, serait supérieur à un taux de tri de 22 %, la Communauté versera à l'Exploitant une prime de 11 € / tonne, à compter de la première tonne excédant ce taux, et correspondant à la moitié des gains de recettes Eco-Folio pour la Communauté. Le montant ainsi calculé viendra en supplément des redevances payées par la Communauté et s'appliquera sur la facturation mensuelle suivant l'arrêt du calcul, qui interviendra au plus tard le 15 mai de l'année suivante.

En cas de modifications des tarifs d'aide Eco-Folio à la tonne de plus de 50 %, ces primes et pénalités seront calculées sur ces nouveaux montants. »

ARTICLE 11 – CREATION D'UN ARTICLE 28 « DISPONIBILITE ET PROPRETE DES QUAIS DE DECHARGEMENT DES DECHETS INCINERABLES »

Un article 28 intitulé « Disponibilité et propreté des quais de déchargement des déchets incinérables » est créé. Ses dispositions sont les suivantes :

« ARTICLE 28 - DISPONIBILITE ET PROPRETE DES QUAIS DE DECHARGEMENT DES DECHETS INCINERABLES »

Les parties conviennent que l'Exploitant est tenu à une obligation de propreté du hall de déchargement des déchets incinérables ainsi qu'au maintien d'un accès permanent aux quais de déchargement, dans les conditions définies à l'annexe C1 - Règlement de service, mise à jour et annexée au présent avenant.

En cas de manquement à cette obligation de propreté et de disponibilité des quais, l'Exploitant se verra appliquer une pénalité dont les modalités sont fixées à l'annexe B7 (Indemnités) du bail emphytéotique administratif. »

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DES ARTICLES DU CHAPITRE IV « CONTROLES, SANCTIONS »

En raison de l'ajout des articles 7, 24, 25, 26, 27 et 28 dans la convention d'exploitation non détachable, les articles du chapitre IV « CONTROLES, SANCTIONS » qui suivent sont numérotés de la manière suivante :

- L'article 23 intitulé « Contrôles exercés par la communauté » devient l'article 29 ;
- L'article 24 intitulé « Indemnités » devient l'article 30 ;

- L'article 25 intitulé « Sanction coercitive » devient l'article 31 ;
- L'article 26 intitulé « Résiliation – Déchéance » devient l'article 32.

Cette nouvelle numérotation se substitue à l'ancienne dans toutes les dispositions de la convention et de ses annexes.

ARTICLE 13 – CREATION D'UN CHAPITRE V « FIN DE DELEGATION »

Un chapitre relatif aux clauses de fin de contrat, intégrant et refondant les articles 27 et 28 de la convention d'exploitation non détachable respectivement intitulés « Continuité du service en fin de convention » et « Remise des ouvrages, installations et équipements », est ajouté à la suite de l'article 26 « Résiliation – Déchéance » devenu l'article 32 par l'effet du présent avenant.

Les dispositions de ce nouveau chapitre sont rédigées comme suit :

« CHAPITRE V – FIN DE DELEGATION »

ARTICLE 33 – MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

La présente convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- Arrivée du terme fixé à l'article 2 de la présente convention d'exploitation non détachable du BEA ;
- Déchéance de l'Exploitant prononcée dans les conditions prévues à l'article 32 de la présente convention d'exploitation non détachable.

Dans ce cadre, l'Exploitant s'engage à respecter un certain nombre d'obligations et d'engagements en lien avec la fin de la délégation. Ces obligations et engagements sont décrits aux articles du présent chapitre et seront le cas échéant précisés et/ou complétés en temps utile à l'approche de l'échéance du contrat par la signature entre les parties d'un protocole de fin de contrat.

Les parties conviennent de se rapprocher trente-six mois avant l'échéance du contrat de délégation, afin de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions relatives à la fin de la délégation.

ARTICLE 34 – CONTINUITE ET MAINTIEN DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE DELEGATION

La Communauté a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'Exploitant, de prendre pendant les deux dernières années de la délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, toute mesure propre à assurer la continuité du service, et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

L'Exploitant maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin du présent contrat.

A partir du 1^{er} janvier 2019, l'Exploitant fait parvenir mensuellement à la Communauté un bilan des mouvements de personnel, par service.

Il sera également tenu de transmettre ces documents à la Communauté sur simple demande et sans justification.

En outre, l'Exploitant s'engage à ne pas prendre, les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la délégation de service public ou le cas échéant dès notification de sa fin anticipée, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, sans l'accord préalable formalisé de la Communauté.

L'Exploitant s'engage à maintenir jusqu'à la fin de la délégation, l'entière disponibilité des cadres et techniciens qualifiés dans le domaine de l'informatique industrielle ayant une expérience de cinq (5) ans au moins dans la gestion. La Communauté pourra faire appel à eux afin de transmettre les connaissances nécessaires pour assurer la continuité du service et faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation.

ARTICLE 35 – SORT DES BIENS

Article 35-1 / Remise des biens de retour

Les biens de retour sont constitués des biens immeubles ou meubles et qui sont nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. A l'échéance de la convention d'exploitation non détachable, l'Exploitant est tenu de remettre gratuitement à la Communauté tous les biens ayant la qualité de biens de retour, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3.14 du bail, en cas de rupture des présentes avant le terme normal et la reprise.

A cette date, ces biens devront être dans un état permettant le fonctionnement normal des installations sans grosses réparations pendant une durée de deux ans.

Deux ans au plus tard avant l'expiration de la convention d'exploitation non détachable, les parties organisent une expertise contradictoire qui liste les biens, tant meubles qu'immeubles, entrant dans la catégorie des biens de retour et qui déterminera, le cas échéant, les travaux à exécuter par l'Exploitant et à ses frais, avant l'expiration du bail et de la présente convention. Un état des lieux contradictoire complémentaire sera alors effectué dans les trois mois précédant la fin de la convention d'exploitation non détachable.

A défaut d'exécution des travaux de remise en état du premier état des lieux ou en cas de nouveaux désordres constatés, les frais de remise en état seront mis à la charge exclusive de l'Exploitant et devront être versés au Trésorier sur émission d'un titre de recettes.

En cas de désaccord, seule la juridiction administrative sera compétente pour mettre fin au différend.

Les biens de retour non amortis en fin de délégation, feront l'objet d'une reprise à leur valeur nette comptable, arrêtée à la date de reprise.

Article 35-2 / Remise des biens de reprise

Les biens de reprise sont constitués par les autres biens participant au fonctionnement du service public dans les conditions d'exploitation mises en œuvre par l'Exploitant.

Ils peuvent, sur décision de la Communauté, devenir la propriété de cette dernière moyennant une indemnité définie d'un commun accord entre les parties mais qui n'excédera pas la valeur nette comptable desdits biens. A défaut d'entente, cette valeur sera déterminée à dire d'expert.

Article 35-3 / Contrats apporteurs tiers

L'Exploitant fera son affaire des éventuels contrats d'apports tiers qu'il pourrait être amené à passer pour une durée excédant celle restant à courir de la présente convention, de sorte que la Communauté ou son futur co-contractant ne pourront, en aucun cas, être recherchés au titre des contrats en cause.

Toutefois, les parties s'engagent à se rencontrer, au plus tard six mois avant l'échéance de la présente convention, afin d'envisager, notamment sous réserve du respect des règles relatives à l'exécution des marchés publics, les conditions dans lesquelles lesdits contrats, ou certains d'entre eux, pourraient faire l'objet d'une cession par transfert de titulaire.

Article 35-4 / Stock

L'Exploitant transmet l'état du stock valorisé à la Communauté dix-huit (18) mois avant la fin de la délégation. A compter de cette date, il remet à la Communauté un état actualisé tous les trois (3) mois.

La Communauté, ou le futur exploitant du service, ont la faculté de racheter tout ou partie du stock à l'échéance de la délégation. La Communauté, en son nom ou pour le compte du nouvel exploitant, fait connaître sa décision à l'Exploitant au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

L'Exploitant fait son affaire du stock non repris par la Communauté ou le nouvel exploitant.

Auparavant, l'Exploitant :

- Vérifie l'identité entre le stock physique et le stock inscrit dans ses comptes et outils de gestion des stocks ;
- Veille au non surdimensionnement du stock ;
- Contrôle la bonne valorisation du stock par vérification d'échantillon d'article.

L'Exploitant se rend disponible autant que demandé par la Communauté pour tous les constats contradictoires visant à vérifier la conformité de l'inventaire du stock au stock constaté.

Article 35-5 / Biens en location de longue durée

L'Exploitant tient à jour un inventaire détaillé des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Communauté dix-huit mois avant la fin du présent contrat et remet à la Communauté, à compter de cette date, un inventaire actualisé tous les trois mois.

L'ensemble des contrats de locations sera dans la mesure du possible transférable à la Communauté ou au nouvel exploitant du service. A défaut, l'Exploitant supportera la charge financière résultant des demandes formées par ses co-contractants du fait de la rupture anticipée des contrats concernés.

L'exploitant tient à disposition de la Communauté l'ensemble des contrats de location.

Article 35-6 / Déchets et sous-produits

Au plus tôt quatorze jours avant la date d'échéance de la délégation, l'Exploitant fait évacuer la totalité des déchets et sous-produits issus de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères et du centre de tri.

A défaut, l'évacuation de ces déchets fera l'objet d'une valorisation financière qui viendra en déduction du solde final de la délégation, selon les modalités qui seront définies dans le protocole de fin de délégation visé à l'article 33 de la présente convention d'exploitation.

ARTICLE 36 – SOLDE DES COMPTES DE GROS ENTRETIEN ET RENOUELEMENT

Pour faire face à ses obligations en termes de gros entretien et renouvellement, et conformément au plan prévisionnel, l'Exploitant a ouvert et tient dans sa comptabilité un compte de gros entretien et renouvellement (compte 157250 – Provision GER).

Ce compte est crédité par les provisions constituées à cet effet, et il est débité des dépenses de gros entretien et renouvellement réalisées.

L'état de ce compte est justifié chaque année dans le compte rendu technique et financier. Lors de la revue du rapport annuel sera effectué un contrôle de ce dispositif sur place et sur pièces.

Si à l'expiration du contrat, le solde du compte de gros entretien et renouvellement est positif (créditeur), l'Exploitant remet à la Communauté l'intégralité de la valeur de ce crédit.

Si à l'expiration du contrat, le solde du compte de gros entretien et renouvellement est négatif (débitéur), l'Exploitant est tenu d'assumer le montant du débit correspondant. En aucun cas, la Communauté ne peut contribuer au paiement de ce débit.

ARTICLE 37 – PERSONNEL DE L'EXPLOITANT

Deux ans avant la date d'expiration du contrat, l'Exploitant communique à la Communauté, sur demande de cette dernière et dans les délais impartis, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Age ;
- Ancienneté professionnelle ;
- Service d'affectation dans l'organigramme ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâches assurées ;
- Convention collective ou statut applicable ;
- Rémunération annuelle charges comprises ;
- Temps partiel éventuel et modalités ;
- Avantages particuliers ;
- Régime de cotisations retraite ;
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Par ailleurs, l'Exploitant s'engage à transmettre la liste à jour ainsi que la copie de l'ensemble des accords collectifs applicables à son personnel.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, au futur exploitant du service.

L'Exploitant transmet l'état complet à la Communauté deux (2) ans avant la fin du présent contrat. Il remet à la Communauté un état actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

Pour garantir une bonne continuité de l'exploitation à l'échéance du contrat, l'Exploitant ne modifiera pas substantiellement la composition et le régime du personnel affecté à l'exploitation durant la dernière année d'exploitation, sauf accord préalable et exprès de la Communauté.

ARTICLE 38 – REGULARISATIONS FINANCIERES

L'Exploitant tient à disposition de la Communauté la totalité des documents comptables et financiers relatifs à la société dédiée.

La liste exhaustive des pièces financières à remettre par l'Exploitant dans le cadre des opérations de fin de contrat ainsi que les dates de remises associées seront précisés dans le protocole de fin de contrat prévu à l'article 33 de la présente convention d'exploitation.

Les modalités de régularisation des créances liées non recouvrées ou non facturées au terme du contrat de délégation, y compris la définition des modalités de prise en compte des créances irrécouvrables associées à ces recettes seront définies en accord avec la Communauté.

L'Exploitant est tenu de remettre à la Communauté un projet de modalité de régularisation vingt quatre mois avant le terme du contrat de délégation.

Les modalités de régularisation seront détaillées dans le protocole de fin de contrat visé à l'article 33.

ARTICLE 39 – TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION

Article 39-1/ Remise des plans des ouvrages

Six (6) mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, tous les plans des ouvrages et installations du service détenus par l'Exploitant sont remis gratuitement à la Communauté sous forme d'une copie des données informatiques et sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données de l'Exploitant sur le système mis en place par la Communauté, ou un nouvel exploitant, l'Exploitant est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

Article 39-2/ Remise des données d'exploitation

L'Exploitant remet gratuitement à la Communauté en fin de délégation la base intégrale de données de l'exploitation du C.T.E., accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Communauté puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicule : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en LD) ;

- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applicatifs cités ;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la délégation.

L'Exploitant remet par ailleurs à la Communauté en fin de délégation :

- L'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut, de listes informatiques alphanumériques, ou à défaut, de copies de documents papiers ;

- Un tableau de synthèse et une copie des contrats et marchés de traitement avec les collectivités et apporteurs tiers dont l'expiration est postérieure à la date d'expiration du présent contrat.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par l'Exploitant lors de la délégation et le sont à minima pendant une période de cinq années courant à partir de l'échéance de la délégation. L'Exploitant précise à la Communauté les modalités d'archivage qu'il aura retenues, et les lieux de stockage.

L'Exploitant expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Communauté ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Communauté peut procéder dans les trois (3) années précédant la fin de la délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. L'Exploitant prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Article 39-3/ Système d'information

L'Exploitant s'engage à accompagner la Communauté ou son futur exploitant pour faciliter la transmission de la gestion du Système d'Information, et ce jusqu'au transfert total du Système d'Information à l'échéance du contrat de délégation et cela tout en garantissant une complète continuité d'activité.

A la date d'expiration de la présente convention d'exploitation non détachable du bail emphytéotique administratif, l'Exploitant fournit à la Communauté ou à son futur exploitant, à sa demande, l'inventaire exhaustif du patrimoine informatique affecté à l'exécution des services délégués, accompagné d'un document détaillé expliquant l'organisation du système d'information et décrivant les progiciels en place, ainsi que les flux de données entre ces progiciels. Il restitue l'ensemble des applications utilisées dans le cadre de l'exécution des services délégués et fournit également l'ensemble des documentations associées (installation, exploitation, etc.).

Article 39-4/ Travaux en cours et mission et prestations intellectuelles en cours

A compter de deux (2) ans avant l'échéance de la délégation, l'Exploitant tient en permanence à jour une liste exhaustive des travaux et prestations intellectuelles engagées au titre des travaux et des prestations qui lui sont confiés et qui seraient susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du contrat de délégation.

Sont inclus à ce titre non seulement les travaux relatifs à des ouvrages ou équipements, mais aussi les travaux de développement d'outils, notamment relatifs au système d'information.

A toute demande de la Communauté, l'Exploitant lui remet :

- Les fichiers listant exhaustivement l'ensemble de ces opérations (travaux et prestations intellectuelles) ;
- Un document récapitulatif, précisant pour chaque opération et chaque prestation :
 - Principales caractéristiques physiques et économiques ;
 - Prestataires et sous-traitants déclarés ;
 - Avancement physique ;
 - Etat de la facturation et des paiements ;
 - Date de réception (connue ou prévue) ;
 - Date de fin de période de garantie de parfait achèvement (qui peut être différente pour certains composants) ;
 - Identification et régime des droits de propriété intellectuelle éventuels.
- Les éléments relatifs à la garantie décennale applicable ;
- Et pour l'inventaire remis à l'échéance du contrat, copie de l'ensemble des ordres de services et courriers relatifs à chaque opération.

L'ensemble des dossiers d'ingénierie et des dossiers de réalisation de ces travaux (ordres de service, courriers, Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux...), déclarations de travaux et arrêtés concernant ces travaux sont également transmis à la Communauté.

Dans la dernière année de la délégation, l'Exploitant se tient également à la disposition de la Communauté ou de tout tiers qu'elle agréé à cet effet pour toutes réunions mensuelles visant à :

- Vérifier la conformité de l'inventaire à la réalité (procédure contradictoire) ;
- Formaliser le transfert de maîtrise d'ouvrage ;
- Examiner toutes difficultés particulières relatives aux travaux ;
- Vérifier le cas échéant, sur demande de la Communauté, la bonne exhaustivité des éléments communiqués.

L'Exploitant est averti de chacune de ces réunions au moins une semaine à l'avance. Il prépare et remet pour chaque réunion un état exhaustif de ces opérations, en indiquant leur date prévisionnelle de réception et les éventuelles difficultés possibles.

Article 39-5/ Etudes et documentations en cours d'élaboration

Le délégataire tient à jour en permanence un inventaire et un état des études et documents relatifs à des projets spécifiques concernant l'exploitation et placés sous sa responsabilité, y compris de développement informatique, ainsi que des documents de suivi de ses actions relatifs à la dernière année de la délégation.

L'ensemble de ces éléments est remis à la Communauté à l'échéance de la délégation sous format informatique compatible avec celui de la Communauté. Une note de synthèse accompagne cette transmission, qui récapitule l'ensemble des études et documents concernés.

Article 39-6/ Litiges, recours, sinistres et contentieux

L'Exploitant tient en permanence à jour une liste des litiges, sinistres, recours, contentieux et des enjeux financiers y afférents, susceptibles d'engager la Communauté ou le nouvel exploitant.

L'Exploitant tient à la disposition de la Communauté, copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

Article 39-7/ Prise en main par un futur exploitant

L'Exploitant prête son concours au futur exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de délégation, et assurer la parfaite continuité du service.

Il permet notamment un accès du futur exploitant aux installations du service, ce dernier ne pouvant intervenir que pour une durée inférieure ou égale à six mois avant sa prise de fonction. Dans le cas où l'exploitation serait gérée en régie par la Communauté, celle-ci pourra intervenir dès qu'elle le souhaitera.

L'Exploitant s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le futur exploitant pourrait engager dans les six derniers mois avant la reprise effective du service.

Il prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au futur exploitant les derniers jours de la délégation.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, et qui pourraient affecter la continuité du service, la Communauté peut demander à l'Exploitant de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. L'Exploitant ne peut se soustraire à cette demande.

ARTICLE 40 – DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pendant toute la durée de la délégation, l'Exploitant garantit à la Communauté ou au futur exploitant le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des missions et à l'exercice des pouvoirs qui lui incombent en sa qualité d'autorité organisatrice des services délégués et de collectivité délégante de ces mêmes services.

Par ailleurs, à la date d'échéance normale ou anticipée du contrat, l'Exploitant garantit à la Communauté ou au futur exploitant, sans coût supplémentaire, le transfert et / ou la jouissance des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la poursuite de l'exploitation des services délégués, soit directement soit par l'intermédiaire de tiers.

Ainsi, à la date de fin normale ou anticipée du contrat, la Communauté se verra céder le droit d'utiliser ou de faire utiliser, en l'état ou modifiés, ceux des bases de données, études et documentations utilisés dans le cadre de l'exploitation des services publics délégués. A cette fin, la Communauté se verra céder à titre non exclusif l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents (reproduction, représentation, distribution et modification, ainsi que extraction et reproduction de données) et en particulier les droits d'utiliser, d'intégrer, d'incorporer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger et de traduire, directement ou indirectement, en intégralité ou partiellement.

L'Exploitant remettra à la Communauté les codes objet ainsi que les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les bases de données.

Ces codes sources doivent être remis sur un support directement exploitable par la Communauté ou tout professionnel de son choix.

Ces cessions portent sur tout support, y compris les supports électroniques et en un nombre illimité d'exemplaires.

La Communauté pourra faire bénéficier des droits qui lui seront ainsi consentis tout tiers associé à l'exploitation des services publics objet du présent contrat.

De manière générale, l'Exploitant ne pourra opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des bases de données, études et documentations lorsque celle-ci est conforme aux besoins découlant de l'exécution des services publics objet du présent contrat.

Pendant une période de deux ans à compter de la fin de la délégation, l'Exploitant sera tenu de fournir, sur la demande de la Communauté, l'assistance indispensable à l'exercice des droits cédés.

La Communauté dispose du droit, par les présentes, de procéder à des sous licences si elle le souhaite.

L'Exploitant garantit à la Communauté la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques.

L'Exploitant s'engage, en cas de mise en demeure de la Communauté, sur ses œuvres, à prendre à sa charge tous les frais de justice y afférent, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement du contenu litigieux dans le respect des spécifications issues du présent contrat.

La Communauté est libre d'exploiter ou de ne pas exploiter les œuvres visées aux présents articles.

La Communauté se réserve le droit de faire intervenir tout tiers de son choix sur les œuvres, objet de cette cession, ainsi que de procéder à tout dépôt qu'elle jugerait utile. »

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE LA NUMEROTATION DU CHAPITRE V « CLAUSES DIVERSES » ET DE SES ARTICLES

En raison de l'introduction d'un chapitre V relatif à la fin de la délégation, le chapitre V « Clauses diverses » et les articles qui suivent sont numérotés de la manière suivante :

- le chapitre V « Clauses diverses » devient le chapitre VI,
- l'article 29 « Assurances » devient l'article 41,
- l'article 30 « Force Majeure » devient l'article 42,
- l'article 31 « Tolérance » devient l'article 43,

- l'article 32 « Election de domicile » devient l'article 44,
- l'article 33 « Règlement de litiges » devient l'article 45,
- l'article 34 « Frais divers » devient l'article 46.

Cette nouvelle numérotation se substitue à l'ancienne dans toutes les dispositions de la convention et de ses annexes.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DE L'ANNEXE C1 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE

L'annexe C1 à la convention d'exploitation non détachable, intitulée « Règlement de service » est complétée par les dispositions ci-annexées au présent avenant relatives à la disponibilité et la propreté des quais de déchargement des déchets incinérables et au tri des Journaux/Revues/Magazines soutenu par Eco-Folio.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'ANNEXE C4 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE

L'annexe C4 de la convention d'exploitation non détachable, intitulée « Ajustement/actualisation des prix et exemplaires de facturation » est modifiée et remplacée par la nouvelle version annexée au présent avenant.

ARTICLE 17 – CREATION D'UNE ANNEXE C5 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE

Une annexe C5 à la convention d'exploitation non détachable, intitulée « Convention de vente de chaleur » telle qu'annexée au présent avenant, est créée.

ARTICLE 18 – CREATION D'UNE ANNEXE C6 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE

Une annexe C6 à la convention d'exploitation non détachable, intitulée « Détermination du prix de la chaleur » telle qu'annexée au présent avenant, est créée.

ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres clauses de la convention d'exploitation non détachable ainsi que celles de ses six avenants et de ses annexes C1 à C4 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées. Elles restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 20 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de signature de l'acte authentique.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, le

Pour la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX,
Monsieur

Pour ASTRIA S.A.,
Monsieur Frank BLANPAIN

Pour les membres du Groupement Garants Solidaires :

Pour la société SUEZ ENVIRONNEMENT,
Monsieur Patrick TREFOIS

Pour la société SITA France,
Monsieur Patrick TREFOIS

Pour la société NOVERGIE,
Monsieur Patrick TREFOIS

**AVENANT N°3
REGLEMENT DE SERVICE**

**ANNEXE C1 DE L'ANNEXE B1
CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE**

AU

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Du 20 avril 1995

...§...

**PIECE MODIFIEE PAR L'AVENANT N°7
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE**

L'éco-organisme Eco-Folio apporte des soutiens financiers aux collectivités locales qui collectent et trient les déchets d'imprimés papiers (papiers non Eco-Emballages) issus de la collecte sélective des ménages et assimilés. Ces déchets sont des papiers graphiques triés, pour désencrage, qui correspondent à la sorte 1.11, et sont plus communément dénommés JRM (Journaux/Revue/Magazines). L'ensemble de cette sorte doit être composé d'un minimum de 40% de journaux et d'un minimum de 40% de magazines.

Par délibération n°2008/0178 en date du 22 février 2008, le Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux a été autorisé à adhérer à l'éco-organisme Eco-Folio ainsi qu'à signer la convention afférente. La convention étant arrivée à expiration le 31 décembre 2012, son renouvellement a été autorisé par délibération n° 2013/0647 du Conseil de Communauté le 27 septembre 2013. La nouvelle convention a été signée le 18 octobre 2013, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

L'avenant n°7 à la convention d'exploitation non détachable prévoit les modalités et les objectifs de tri des journaux/revues/magazines fixés à l'Exploitant, et établit un système de primes/pénalités en fonction du taux de tri atteint par celui-ci.

De plus, l'avenant n°7 à la convention d'exploitation non détachable intègre une nouvelle clause relative à la disponibilité et la propreté des quais de déchargement des déchets incinérables dont les modalités sont définies au présent avenant à cette annexe. Il prévoit également un dispositif de pénalités applicable en cas de manquement de l'Exploitant à l'obligation de propreté et de disponibilité des quais, dont les modalités sont fixées en annexe B7 (Indemnités) au Bail Emphytéotique Administratif.

Afin de prendre en compte le nouveau tri des journaux/revues/magazines soutenu par Eco-Folio et intégrer la nouvelle clause relative à la disponibilité et la propreté des quais de déchargement, l'annexe C1 à la convention d'exploitation non détachable est modifiée comme suit :

ARTICLE 1 – DISPONIBILITE/PROPRETE DES QUAIS DU HALL DE DECHARGEMENT DES DECHETS INCINERABLES

Le point 1.7.1 « Déchets ménagers » de l'article 1.7 « Déchargement » du Règlement de Service est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.7.1. Déchets ménagers »

Le passage étant libre, le chauffeur dirige son camion vers la fosse de réception des déchets, située dans le hall de déchargement à l'emplacement signalé par l'Exploitant avec indication lumineuse.

Le hall de déchargement dispose de onze postes de déchargement symbolisés par marquage.

L'exploitant est tenu à une obligation de propreté du hall de déchargement ainsi qu'au maintien d'un accès permanent aux quais de déchargement dans les conditions minimales suivantes :

➤ **Hors période d'arrêts techniques :**

De nuit, 4 quais minimum devront être ouverts.

De jour, 6 quais minimum devront être ouverts.

➤ **En période d'arrêts techniques et une semaine après ceux-ci :**

De nuit, 3 quais minimum devront être ouverts.
De jour, 3 quais minimum devront être ouverts.

Un quai est considéré comme disponible si les véhicules de collecte peuvent reculer, les roues devant être au contact des butées, et ceci sans écraser ou chevaucher de déchets.

En cas de manquement à cette obligation de propreté et de disponibilité des quais, l'Exploitant se verra appliquer une pénalité dont les modalités sont fixées en annexe B7 (Indemnités) au Bail Emphytéotique Administratif. »

ARTICLE 2 - NATURE ET CAPACITE DES TRAITEMENTS

L'article 2 « Nature et capacité des traitements », modifié par l'avenant n°2 au Bail Emphytéotique Administratif, est modifié comme suit :

« 2 – NATURE ET CAPACITE DES TRAITEMENTS

La nature et la qualité des produits triés par le Centre de tri en vue de leur valorisation par les filières Eco-Emballages et Eco-folio, devront répondre aux Prescriptions Techniques Minimales (PTM) d'Eco-Emballages (arrêté d'agrément en date du 21 décembre 2010) et d'Eco-Folio (arrêté d'agrément en date du 27 février 2013). »

ARTICLE 3 - VALORISATION DES PRODUITS

L'article 3 « Valorisation des produits » est modifié comme suit :

« 3 – VALORISATION DES PRODUITS

Les produits correspondants aux caractéristiques demandées par Eco-Emballages et Eco-Folio seront valorisés par l'intermédiaire des filières mises en place par ces organismes ou tout autre organisme agréé. »

ARTICLE 4 - CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRAITES

L'article 4 « Conditionnement (selon Eco-Emballages) », modifié par l'avenant n°5 au Bail Emphytéotique Administratif est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 – CONDITIONNEMENT DES PRODUITS TRAITES

Les produits repris par les filières Eco-Emballages et Eco-Folio seront conditionnés suivant les prescriptions des éco-organismes ou des repreneurs. »

ARTICLE 5 – EXPLOITATION

Le dernier alinéa de l'article 6.5 (Exploitation) est modifié comme suit :

« Ils organisent, avec l'aide des sous-traitants, l'évacuation des sous-produits de l'incinération ainsi que les produits triés et mis en balles vers les filières de reprise. »

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres dispositions du Règlement de service demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

**AVENANT N°4
AJUSTEMENT, ACTUALISATION DES PRIX
ET EXEMPLES DE FACTURATION**

**ANNEXE C4 DE L'ANNEXE B1
CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE**

AU

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Du 20 avril 1995

...§...

**PIECE MODIFIEE PAR L'AVENANT N°7
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE**

L'annexe C4 à la convention d'exploitation non détachable, remplacée par l'avenant n°2 au Bail Emphytéotique Administratif, est modifiée. Les dispositions qui suivent se substituent aux précédentes :

ARTICLE 1 – EXEMPLE D'ANNEXES DE FACTURATION

La présente annexe donne le détail des calculs qui permettent d'établir les factures du centre de tri et de l'unité de valorisation énergétique. Les diverses annexes de factures qui suivent sont données à titre d'exemples pour illustrer l'application de l'article 18 de la convention d'exploitation, devenu l'article 19 par l'effet de l'avenant n°7 à cette convention.

Il est précisé que les hypothèses sont données avec pour seule fin d'établir les factures du centre de tri et de l'unité de valorisation énergétique.

Les coefficients de révision sont établis à partir des formules données à l'article 18 de la convention d'exploitation, devenu l'article 19 par l'effet de l'avenant n°7 à cette convention. Les indices retenus dans les formules de révision trimestrielle sont les derniers connus.

Il est convenu que les factures seront transmises à la Communauté avec l'ensemble des étapes de calculs permettant de les établir, étant précisé que ce document sera présenté, sous une forme papier, en annexe de chaque facture.

ANNEXE FACTURE UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE
date signature avril 95, mise en service octobre 98
AVENANT N° 7

Facture apport UVE du mois d'avril 2014 (valeurs fictives)

Révision pour apports d'avril, mai et juin 2014

Article 19 de la convention d'exploitation modifiée par avenant n°7

	janv-14	Mois considéré : Avril 2014	Jan 14/Mois considéré	Moniteur n°
ICHT-IME	160,16	165,00	1,03022	/
BT40	1019,80	1025,00	1,00510	/
FSD2	127,40	130,00	1,02041	/
Tr	189,10	195,00	1,03120	/
STP (NAT)	499,80	505,00	1,01040	/
GO	208,34	215	1,03197	/
FSD2	127,40	130,00	1,02041	/
EL indice achat B8 EDF **	122,7402	122,7402	1,00000	/

(*) Annexe calcul EL ci-jointe

Trimestre considéré : avril à juin 2014 = 2ème trimestre
(on prend pour la révision les indices connus au 01/01/14)
Trimestre
2
Coef révision UVE
1,021759332

Eléments de calcul

Prix initial (01/01/2014)	86,40	Tonnage inférieur 140 000 tonnes
Prix révisé	88,28000626	(prix initial * coef de révision)
Prix arrondi	88,28	
Tonnage	10 030,00	
Montant HT (TVA à 10%)	882 800,00	
Facture HT	882 800,00	
TVA	88 280,00	
Facture TTC	971 080,00	

Tonnage 2014 cumulé	18 965,71
---------------------	-----------

ANNEXE FACTURE CENTRE DE TRI
date signature avril 95, mise en service avril 97
Avenant n°7

PRIX MODIFIE PAR AVENANT N° 7 (de 0 à 30.000 tonnes)	193,66
(de 30,001 à 40,000 tonnes)	164,32

Révision pour apports d'avril, mai et juin 2014 (valeurs fictives)
Article 19 de la convention d'exploitation modifiée par avenant n°7

	janv-14	Mois considéré : avril 2014	Jan 14/Mois considéré	Moniteur n°
ICHT-IME	160,16	165,00	1,03022	/
FSD2	127,4	130,00	1,02041	/

Trimestre considéré : avril à juin 2014 = 2ème trimestre	
Trimestre	2
Coef révision TRI	1,02041185

Eléments de calcul

Prix initial 1/01/14	193,66	Tonnage compris entre 0 et 30 000 t/an
Prix initial 1/01/14	164,32	Tonnage compris entre 30 001 et 40 000 t/an
Prix révisé (jusqu'à 30 000 t)	197,6130	(prix modifié * coef de révision)
Prix révisé (de 30 001 à 40 000 t)	167,6741	
Prix arrondi (jusqu'à 30 000 t)	197,61	
Prix arrondi (de 30 001 à 40 000t)	167,67	
Tonnage	4 000,00	
Montant HT	790 440,00 €	
TVA	79 044,00 €	
Facture TTC en €	869 484,00 €	

Tonnage 2014 cumulé	7 917,38
---------------------	----------

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Toutes les autres dispositions de la présente annexe demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

**ANNEXE C5 DE L'ANNEXE B1
CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE**

AU

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Du 20 avril 1995

...§...

**PIECE CREE PAR L'AVENANT N°7
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE**

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

CONVENTION DE VENTE DE CHALEUR

Entre

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, dûment représentée par son Président, Monsieur, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du, ci-après désignée par la « Collectivité »,

Et

La Société ASTRIA, Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est situé à CANEJAN, 31 rue Thomas Edison, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro B 399 730 761 (95 B 00303), représentée par Monsieur Frank BLANPAIN, Président de ladite société, autorisé par le Conseil d'Administration en date du 3 janvier 2011, ci-après désignée par le «Producteur»,

Et

La Société [NOM A COMPLETER], [STATUT], [SIEGE SOCIAL], [IMMATRICULATION], représentée par [NOM REPRESENTANT], [HABILITATION], ci-après désignée par le terme « Distributeur ».

Ci-après désignées collectivement par les « Parties »,

IL EST EXPOSE QUE :

Par bail emphytéotique administratif et convention d'exploitation non détachable, la Collectivité a délégué le Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés à la société Astria jusqu'au 19 février 2020. Les déchets sont traités et valorisés dans les installations situées sur la commune de Bègles, principalement dans une unité de valorisation énergétique.

D'autre part, la Collectivité a délibéré le 20 décembre 2013 sur le principe de la délégation du service public de fourniture de chaleur sur le quartier de St Jean Belcier, dans le but de confier à un opérateur la réalisation partielle et l'exploitation d'un réseau de chaleur.

Le réseau de chaleur sera alimenté en majorité par la chaleur récupérée des installations de l'unité de valorisation énergétique de Bègles.

Dans l'attente de l'attribution de la délégation de service public de fourniture de chaleur, et dans le cadre de la révision quinquennale du dispositif contractuel du Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés, il a été convenu que la société ASTRIA (le Producteur) se verra confier le financement, la réalisation et l'exploitation des installations de récupération de la chaleur du process de valorisation énergétique. La société ASTRIA fournira ensuite cette chaleur au Distributeur contre rémunération.

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières de la fourniture, par le Producteur au Distributeur, de chaleur récupérée à partir des installations du Service Public de Traitement et Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés de la Collectivité.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ou au plus tard à la date de mise en service des installations de récupération de chaleur, et arrive à échéance au plus tard entre le 20 février 2020 et l'échéance de la délégation de service public de fourniture de chaleur.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1. Ouvrages de production de chaleur

La fourniture de chaleur s'effectue à partir des installations de l'unité de valorisation énergétique de Bègles, par soutirage de chaleur au niveau des installations du groupe turbo-alternateur (GTA).

Le Producteur s'engage ainsi à ce que l'intégralité de la chaleur fournie soit issue de la chaleur produite par le process d'incinération des déchets ménagers et assimilés.

Les travaux de création des ouvrages de production de chaleur sont prévus en deux phases, appelées ci-après « phase 1 » et « phase 2 » :

- Phase 1 : travaux nécessaires à l'alimentation du réseau par vapeur haute pression (équipements de distribution et réalisation d'un soutirage de vapeur haute pression), pour une mise en service au 1^{er} janvier 2016 ;
- Phase 2 : travaux nécessaires à l'alimentation du réseau par vapeur basse pression (modification d'un soutirage de vapeur sur la turbine), pour une mise en service au 1^{er} novembre 2018.

3.2. Point de livraison de la chaleur et comptage

La fourniture de chaleur au Distributeur se fera au point de livraison de la chaleur tel que décrit à l'Annexe 1, à l'aval du dispositif de comptage défini à l'Annexe 2.

3.3 Caractéristiques de la chaleur fournie

Les caractéristiques techniques de la chaleur fournie sont les suivantes :

- Puissance maximale appelée : 14 MW
- Température départ réseau : 100°C
- Température retour réseau : 70°C
- Pression maximale admissible réseau : 16 bars
- Débit maximal réseau : 430 m³/h

3.4. Période de fourniture de chaleur

La chaleur est fournie pendant toute l'année, à l'exception de la période de l'arrêt technique annuel des « communs » d'une durée de 7 jours réalisée entre le 1er avril et le 31 octobre. L'année contractuelle a une durée de 12 mois consécutifs comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

3.5. Garantie sur la disponibilité de la chaleur fournie

Sur la base des caractéristiques des températures et pression réseau décrites à l'article 3.3, le Producteur s'engage à fournir les puissances thermiques suivantes :

- 14 MW sur les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre pendant au minimum 3 260 heures/an ;
- 12,6 MW pendant au minimum 8 260 heures/an ;
- 7 MW pendant au minimum 8 590 heures/an ;
- A compter de 2018 et ensuite tous les 6 ans, du fait des opérations de révision majeure de la turbine, ces valeurs minimales sont réduites à :
 - 8 090 heures/an pour la puissance de 12.6 MW ;
 - 8 420 heures/an pour la puissance de 7 MW.

Le Producteur tiendra à jour un relevé horaire de la puissance thermique moyenne horaire délivrée au réseau, ainsi que des compteurs des disponibilités « D14 », « D12.6 » et « D7 ».

Les installations sont considérées comme disponibles lorsqu'elles fournissent ou sont en mesure de fournir le Distributeur à hauteur de ses besoins, à condition que ceux-ci restent dans les limites décrites ci-dessus. En cas de fourniture partielle, la disponibilité est comptée au pro rata.

En cas d'année contractuelle incomplète, les engagements sont calculés au pro rata.

Le calcul des disponibilités D14, D12.6 et D7, exprimées en heures et arrondies au centième d'heure, s'effectuera comme suit :

- Le compteur D14 est incrémenté d'une heure lorsque du 1^{er} novembre au 31 mars le Producteur est, pendant une heure, en mesure de fournir le Distributeur à hauteur de besoins inférieurs ou égaux à 14 MW. En cas de fourniture partielle, la disponibilité est comptée au pro rata ;
- Le compteur D12.6 est incrémenté d'une heure lorsque le Producteur est, pendant une heure, en mesure de fournir le Distributeur à hauteur de besoins inférieurs ou égaux à 12.6 MW. En cas de fourniture partielle, la disponibilité est comptée au pro rata ;
- Le compteur D7 est incrémenté d'une heure lorsque le Producteur est, pendant une heure, en mesure de fournir le Distributeur à hauteur de besoins inférieurs ou égaux à 7 MW. En cas de fourniture partielle, la disponibilité est comptée au pro rata.

A la fin de chaque année civile, les valeurs des compteurs de disponibilité D14, D12.6 et D7 seront comparées aux engagements définis ci-dessus.

Le non respect des ces engagements donnera lieu à des pénalités calculées selon les modalités décrites à l'article 4.5.

3.6. Responsabilité et entretien des installations

Les ouvrages de production et distribution situés en amont du point de livraison de la chaleur relèvent de la responsabilité du Producteur qui en assure l'entretien et le renouvellement.

Les compteurs d'énergie relèvent de la responsabilité du Producteur qui en assure la création, l'entretien et le renouvellement.

Les ouvrages situés à l'aval du point de livraison relèvent de la responsabilité du Distributeur et entretenus par lui.

3.7. Relevé des compteurs d'énergie calorifique

Le comptage, propriété du Producteur, sera effectué en sortie de l'échangeur thermique raccordé au réseau de chauffage urbain. Le comptage de l'énergie thermique fournie au réseau de chauffage urbain sera effectué sur la base de ce compteur.

Le Producteur devra télétransmettre (au format adapté) au Distributeur l'information de la puissance instantanée échangée en continu. Un relevé du compteur de facturation sera transmis par le Producteur au Distributeur à fréquence mensuelle.

Le Distributeur aura libre accès, en tout temps, sous réserve d'en informer préalablement le Producteur a minima 1 jour ouvré à l'avance, aux compteurs d'énergie calorifique pour y effectuer les relevés jugés utiles en dehors des relevés réguliers.

Les compteurs sont entretenus annuellement et remplacés si nécessaire, aux frais du Producteur, par un réparateur agréé par le laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). L'exactitude des compteurs doit être vérifiée annuellement pour l'intégrateur et les sondes et tous les cinq ans pour le mesureur par le LNE ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Producteur et le Distributeur.

Le Distributeur ou la Collectivité peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur par un organisme de contrôle des instruments de mesure agréé, au sens du décret no 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (article 37 notamment). Les frais entraînés par cette vérification supplémentaire sont à la charge du demandeur si le compteur est conforme, du Producteur dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par la réglementation en vigueur. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

3.8. Conditions prévisionnelles d'arrêt et de défaillance des équipements

Chaque année, le Producteur informe le Distributeur du programme prévisionnel annuel des arrêts programmés. Toute modification de planification de ce programme sera transmise au Distributeur 1 mois à l'avance. Le Producteur réalisera autant que possible les opérations nécessitant l'arrêt des installations entre le 1er avril et le 31 octobre, lorsque les besoins de chaleur sont les plus faibles.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Constitution du tarif

Le Producteur vend l'énergie calorifique au tarif de base défini ci-après, décomposé en deux éléments $R1_i$ et $R2_i$ représentant respectivement :

4.1.1. Terme $R1_i$

Le terme $R1_i$ est un élément proportionnel représentant le coût des sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en $R2_i$) réputée nécessaire, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique.

4.1.2. Terme $R2_i$

Le terme $R2_i$ est un élément représentant la somme des coûts annuels suivants :

- $R21_i$: élément proportionnel représentant le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production d'énergie et la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique (sauf coût des sources énergies couvert par le $R1_i$).
- $R22_i$: élément fixe représentant le coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations de production.
- $R23_i$: élément fixe représentant le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement des installations.
- $R24_i$: élément fixe représentant le coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement des installations de production.

$$R2_i = R21_i \times \text{NBMWh} + R22_i + R23_i + R24_i$$

Où NBMWh est la quantité d'énergie consommée par le Distributeur telle que définie à l'article 4.4.1.

4.2. Tarif de base

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs suivants sont établies à la date du 1^{er} janvier 2014.

$R1_{i0}$:

Phase 1 (du 01/01/2016 au 31/10/2018) : $R1_{i0} = 21,515 \text{ € HT/MWh}$

Phase 2 (à partir du 01/11/2018): $R1_{i0} = 14,470 \text{ € HT/MWh}$

Des études détaillées portant sur les régimes de fonctionnement de la turbine et sur les pertes électriques liées au soutirage de chaleur étant encore à réaliser par le Producteur lors de la conclusion de cette convention, les parties conviennent de se revoir en cas de baisse de 10% ou plus

de l'évaluation de ces pertes électriques par rapport aux hypothèses initiales présentées en annexe 3, et de réajuster en conséquence les valeurs du $R1_{i0}$ indiquées ci-avant et les pénalités associées, stipulées à l'article 4.5.

$$R21_{i0} = 0,714 \text{ € HT/MWh}$$

$$R22_{i0} = 6\,971 \text{ € HT/mois}$$

$R23_{i0}$:

Phase 1 (du 01/01/2016 au 31/10/2018) : $R23_{i0} = 3\,037 \text{ € HT/mois}$

Phase 2 (à partir du 01/11/2018): $R23_{i0} = 3\,269 \text{ € HT/mois}$

$R24_{i0}$:

Phase 1 (du 01/01/2016 au 31/10/2018) : $R24_{i0} = 10\,803 \text{ € HT/mois}$

Phase 2 (à partir du 01/11/2018): application d'une surcôte de 2 042 €HT / mois au $R24_{i0}$ de la phase 1, soit $R24_{i0} = 12\,845 \text{ € HT/mois}$

Les montants du $R24_{i0}$ seront revus en fonction du montant de subvention réellement perçu selon la méthode suivante :

	Montant de subvention attendu	Evolution du R24 si montant de subvention supérieur (respectivement inférieur) au montant attendu	Montant du $R24_{i0}$ concerné
Phase 1	415 354 €HT	Diminution (respectivement augmentation) de 5,837 €HT par 1000 € HT de subvention perçue en plus (respectivement perçue en moins) du $R24_{i0}$	10 803 €HT /mois
Phase 2	0 €HT	Diminution de 6,218 €HT par 1000 € HT de subvention perçue en plus du $R24_{i0}$	2 042 €HT/mois

4.3 Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 4.2 sont indexés élément par élément par application des formules ci-après :

4.3.1. Elément proportionnel $R1_i$

Le terme $R1_i$ résulte de la relation suivante :

$$R1_i = R1_{i0} \times \left(\frac{EMT}{EMT_0} \right)$$

Avec EMT l'Indice "Electricité tarif vert A5 option base" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07), relevé à la date stipulée à l'article 4.3.3.

Et $EMT_0 = 126,2$, valeur connue à la date d'établissement des prix précisée à l'article 4.2.

4.3.2. Elément proportionnel $R2_i$

Chaque élément constitutif du terme $R2_i$ est révisé par application des formules suivantes :

$$R21_i = R21_{i0} \times \left(\frac{EMT}{EMT_0} \right)$$

$$R22_i = R22_{i0} \times (0,10 + 0,45 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,45 FSD2 / FSD2_0)$$

$$R23_i = R23_{i0} \times (0,10 + 0,35 \times ICHT-IME / ICHT-IME_0 + 0,55 BT40 / BT40_0)$$

Le $R24_i$ n'est pas indexé

Formules dans lesquelles :

- EMT : Indice "Electricité tarif vert A5 option base" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 35-11-07), $EMT_0 = 126,2$.
- ICHT-IME : Indice "Coût horaire du travail, tous salariés, des industries mécaniques et électriques", publié aux Moniteur des Travaux Publics (référence indice : ICHT-IME), $ICHT-IME_0 = 160,16$.
- FSD2 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Frais et services divers catégorie 2" publié au Moniteur des Travaux Publics" (référence : FSD2), $FSD2_0 = 127,40$.
- BT40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice national "Bâtiment : chauffage central" publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : BT40), $BT40_0 = 1019,80$.

Les valeurs EMT, ICHT-IME, FSD2, et BT40 sont relevées à la date stipulée à l'article 4.3.3.

Les valeurs de base EMT_0 , $ICHT-IME_0$, $FSD2_0$, et $BT40_0$, sont les valeurs connues à la date d'établissement des prix précisée à l'article 4.2.

4.3.3. Calcul des révisions de prix

Le calcul des variations de prix est communiqué au Distributeur lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices ou index publiés, connus deux (2) mois avant le 1^{er} jour du mois de facturation. Toutefois, certains indices sont émis de manière provisoire et peuvent être rectifiés postérieurement à leur première parution. Dans ce cas, les indices rectifiés font l'objet de décomptes en milieu et en fin d'exercice, selon les modalités de l'article 4.4.1.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Collectivité, le Producteur et le Distributeur afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

4.4. Paiement des sommes dues au Producteur

4.4.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur, fixé en application de l'article 4.2 et de l'article 4.3, donne lieu à versement mensuel, les éléments $R1_i$ et $R2_i$ étant indexés à chaque facturation, en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 4.3.3.

L'élément $R24_i$ est exigible au 1^{er} janvier 2016 ou à la mise en service des installations de récupération de chaleur si elle est postérieure. Les éléments $R21_i$, $R22_i$ et $R23_i$ ne sont exigibles qu'à partir de la mise en exploitation du réseau de chaleur.

A la fin de chaque mois, est présentée une facture comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois écoulé, mesurées par les compteurs.

Si un ou plusieurs indices provisoires venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture, celle-ci ne serait pas rectifiée immédiatement. Par contre, en milieu et en fin d'exercice, un décompte serait établi sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seraient plus pris en compte.

4.4.2. Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Le Distributeur ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Producteur doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, le Producteur adresse au Distributeur une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de procéder au règlement dans un délai de 15 jours.

A défaut d'accord entre le Producteur et le Distributeur sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, le Producteur peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir le Distributeur au moins deux jours avant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Producteur est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Le Producteur informe la Collectivité de la mise en œuvre de la procédure d'interruption de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge du Distributeur.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze jours prévu au troisième alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Producteur peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

4.5. Pénalités

A l'issue de l'année civile, en cas de non-respect des disponibilités prévues à l'article 3.5, le Producteur s'acquitte d'une pénalité dont le montant total est égal au cumul des pénalités suivantes :

- 90 €HT par heure de non-respect de la disponibilité D14
- 290 €HT par heure de non-respect de la disponibilité D12.6
- 370 €HT par heure de non-respect de la disponibilité D7

Ces pénalités, cumulatives, sont payables au Distributeur dans un délai de 30 jours après réception par le Producteur de la facturation du Distributeur suite au constat de l'indisponibilité. Cette pénalité est indexée au 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule d'indexation du R1, stipulée à l'article 4.3.1.

Les parties conviennent de se rencontrer si cette pénalité ne permettait plus de couvrir les charges supplémentaires de fourniture de chaleur à partir de gaz naturel par rapport à la chaleur récupérée des installations, sur la base des puissances stipulées à l'article 3.3 et à l'article 3.5.

De plus, si du fait de l'indisponibilité des installations, le taux de couverture en énergies renouvelables ou de récupération du réseau de chaleur venait à descendre en dessous de 50%, le Producteur indemniserait le Distributeur du surcoût de TVA sur la fourniture de l'énergie calorifique (partie proportionnelle aux consommations) occasionné par les usagers.

ARTICLE 5. CLAUSE DE SUBSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA COLLECTIVITE

5.1. Substitution automatique de la Collectivité au Producteur

A l'échéance, ou en cas de fin anticipée, pour quelque motif que ce soit, du bail emphytéotique administratif et de la convention d'exploitation non détachable, la Collectivité ou, le cas échéant, toute autre personne de son choix sera automatiquement substituée, aux mêmes conditions, dans les présentes au Producteur sans que le Distributeur ne puisse s'y opposer.

5.2. Substitution automatique de la Collectivité au Distributeur

En cas de fin anticipée, pour quelque motif que ce soit, de la délégation de service public de fourniture de chaleur, la Collectivité ou, le cas échéant, toute autre personne de son choix sera automatiquement substituée, aux mêmes conditions, dans les présentes au Distributeur sans que le Producteur ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 6. LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Point de livraison de la chaleur.

Annexe 2 : Comptage de l'énergie livrée.

Annexe 3 : Calculs de disponibilités selon l'article 3.5 de la Convention de vente de chaleur.

Fait à,

Le

La Collectivité

Pour la Communauté
Urbaine de Bordeaux

M.....

Président

Fait à,

Le

Le Producteur

Pour la Société ASTRIA

M. Frank Blanpain

Président

Fait à,

Le

Le Distributeur

Pour la société [A
COMPLETER]

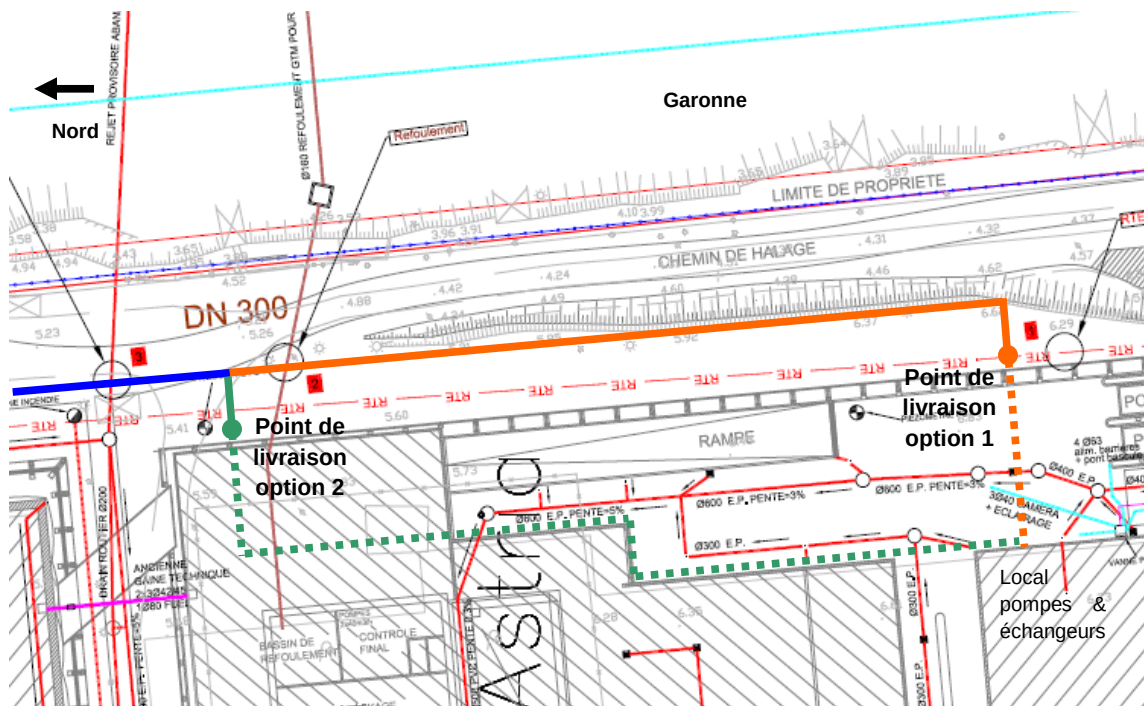
[A COMPLETER]

ANNEXE 1 : Point de livraison de la chaleur

Le point de livraison est constitué d'un jeu de vannes pré-isolées (DN300 / PN16) enterrées accessibles par un regard type « assainissement ».

Le point de livraison est réalisé et maintenu par le Distributeur.

L'emplacement du point de livraison est précisé sur le plan ci-dessous, selon les différents schémas de tracé d'arrivée du réseau de chaleur dans l'usine envisagés. Le choix du tracé définitif et donc de l'emplacement définitif du point de livraison sera réalisé par le Producteur après accord de la Collectivité sur l'option retenue.



Légende :

-  : réseau de liaison avec la ZAC Saint-Jean Belcier – base
-  : réseau de liaison avec la ZAC Saint-Jean Belcier – option 1
-  : réseau de liaison avec la ZAC Saint-Jean Belcier – option 2
-  : réseau faisant partie des installations à la charge du Producteur – option 1
-  : réseau faisant partie des installations à la charge du Producteur – option 2
-  : point de livraison – option 1
-  : point de livraison – option 2

ANNEXE 2 : Comptage de l'énergie livrée

La chaleur livrée est comptabilisée au primaire de l'échangeur via un système de comptage composé d'un mesureur volumétrique, de deux sondes de température installées dans des doigts de gant sur l'aller/retour primaire et d'un intégrateur.

Le compteur permet de visualiser directement :

- les températures aller/retour au primaire,
- les débits d'eau instantanés traversant le mesureur,
- les puissances thermiques instantanées,
- l'énergie cumulée journalière et totale.

Une manchette est installée en parallèle du mesureur pour permettre un démontage de ce dernier sans arrêt du service. Un filtre à tamis adapté aux préconisations du constructeur du mesureur est mis en place en amont de ce dernier.

Deux doigts de gants supplémentaires sont installés à proximité des deux sondes aller/retour du comptage de chaleur pour contrôle et étalonnage.

Le système de comptage d'énergie thermique est vérifié et plombé par un organisme agréé, avec fourniture du certificat de conformité.

ANNEXE 3 : Calculs de disponibilités selon l'article 3.5 de la Convention de vente de chaleur

Calculs des disponibilités selon l'article 3.5 de la Convention de vente de chaleur : présentation de différents cas de figures

Note : le pas de temps considéré est un Pas horaire

Cas de figure	Puissance demandée par le Distributeur [MW]	Puissance fournie par le Producteur [MW]	Incrémentations des compteurs			Remarques
			D14 [heures]	D12.6 [heures]	D7 [heures]	
Puissance demandée égale à 14MW (maximum)	14,0	14	1,00	1,00	1,00	Disponibilité totale
	14,0	13,0	0,93	1,00	1,00	Disponibilité partielle D14
	14,0	12,6	0,90	1,00	1,00	Disponibilité partielle D14
	14,0	10,0	0,71	0,79	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	14,0	7,0	0,50	0,56	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	14,0	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	14,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée comprise entre 12,6 et 14 MW	13,0	13,0	1,00	1,00	1,00	Disponibilité totale
	13,0	12,6	0,90	1,00	1,00	Disponibilité partielle D14
	13,0	10,0	0,71	0,79	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	13,0	7,0	0,50	0,56	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	13,0	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	13,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée égale à 12,6 MW	12,6	12,6	1,00	1,00	1,00	Disponibilité totale
	12,6	10,0	0,71	0,79	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	12,6	7,0	0,50	0,56	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	12,6	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	12,6	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée comprise entre 7 et 12,6 MW	10,0	10,0	1,00	1,00	1,00	Disponibilité totale
	10,0	7,0	0,50	0,56	1,00	Disponibilité partielle D14 et D12.6
	10,0	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	10,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée égale à 7 MW	7,0	7,0	1,00	1,00	1,00	Disponibilité totale
	7,0	3,0	0,21	0,24	0,43	Disponibilité partielle D14, D12.6 et D7
	7,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Puissance demandée inférieure à 7 MW	3,0	3,0	1,00	1,00	1,00	Disponibilité totale
	3,0	0,0	0,00	0,00	0,00	Indisponibilité totale
Aucune demande	0,0	0,0	1,00	1,00	1,00	Disponibilité totale

»

DETERMINATION DU PRIX DE LA CHALEUR

**ANNEXE C6 DE L'ANNEXE B1
CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE**

AU

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Du 20 avril 1995

...§...

**PIECE CREEE PAR L'AVENANT N°7
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION NON DETACHABLE**

Génération de la chaleur pour le réseau de chaleur Saint-Jean Belcier en 2016, à partir de vapeur HP (haute pression), puis du sous tirage turbine en 2018.

Phase 1: Réalisation des travaux pour l'alimentation du réseau en vapeur HP, d'avril 2014 à octobre 2015, pour un début de fourniture de chaleur avec vapeur HP en janvier 2016.

Phase 2: Réalisation des travaux de modification du stator en octobre 2018, pour un début de fourniture de chaleur avec sous tirage turbine en novembre 2018.

NOTA IMPORTANTS : Les hypothèses de subventions ADEME sont de 20% pour la phase 1 et de 0% pour la phase 2.

Phase 1

	prélèvement vapeur sous tirage MP	Observations
Investissements (€HT) phase 1	2 076 770 €	cf onglet "investissement et GER"
PE liées aux travaux turbine (€HT)	106 362 €	
durée indisponibilité complémentaire GTA (jours)	7,00	travaux octobre 2015 "compensés" par refonte planning (cf comparaison planning de base et planning scénario 2)
Perte énergie électrique vendue (MWh)	1 774,08	perte vente électricité octobre 11 MW à 2 lignes en fonctionnement avec disponibilité 96% (base octobre 2012)
PE liées à l'indisponibilité du GTA (€HT)	85 883,21	hypothèse perte élec 47€HT/MWh x 1,03 (valeur octobre marché libre, cf onglet "Perte Elec")
PE liées à l'achat élec	20 479,20	base consommation 2,5 MW (2 lignes en fonctionnement sauf durant arrêt total travaux supervision) à 46 €HT/MWh (moyenne HP/HC + CSPE avril 2013) x 1,06 actualisation
durée indisponibilité lignes incinération (jours)	0,00	arrêt commun pour travaux automatisme / supervision "compensé" par refonte planning (cf comparaison planning de base et planning scénario 2)
PE liées à l'indisponibilité lignes (€HT)	0,00	sans objet
consommation gaz pour arrêts et redémarrage	0,00	sans objet
Coûts exploitation annuels (€HT/an)	120 098 €	
GER nouveaux équipements (€HT /an)	36 440,35	cf onglet "investissement et GER", avec prise en compte de 50% seulement (1ères années GER plus faible que la moyenne)
Coûts exploitation annuels (€HT/an)	83 657,50	cf onglet "coût exploitation"
Perte recettes électriques liées à la fourniture du réseau en vapeur HP durant la phase 1 (€HT/MWhth)	22,23 €	Phase 1: alimentation réseau par vapeur HP
Puissance produite GTA sans réseau chaleur vapeur (kW)	21 040	cf rapport Thermodyn, pour production vapeur 102 t/h
Puissance GTA avec alimentation réseau chaleur en vapeur HP 10MWth (kW)	16 520	cf rapport Thermodyn, pour production vapeur 102 t/h
Perte de puissance électrique pour fournir 10 MWth (kWel)	4 520	
Soit perte recette électrique par MWhth fourni (Mwhel/MWhth)	0,452	
Soit perte recette électrique 1 (€HT/MWhth)	21,52	hypothèse perte élec 47,60 €HT/MWh (marché libre, valeur 2014 ramenée au profil mensuel de consommation thermique, cf onglet "Perte Elec")
Consommation électrique pompes réseau 150kWel pour 10MWth (kWwhel/MWhth)	15,00	
Perte recette électrique 2 pour consommation pompes réseau (€HT/MWhth)	0,71	hypothèse perte élec 47,60 €HT/MWh (marché libre, valeur 2014 ramenée au profil mensuel de consommation thermique, cf onglet "Perte Elec")
Redevance mensuelle Fixe Investissement: RFI et soulte fin DSP		
montant investissement + pertes exploitation	2 183 132 €	
frais intercalaires	83 071 €	
durée amortissements	300 mois	hypothèse 4% de l'investissement uniquement
taux d'emprunt	5,1 %	fin amortissements au 31/12/2040
% subvention ADEME	20 %	
Montant investissement subvention ADEME	415 354 €	
début redevance fixe	01/01/2016	début redevance fixe dès réception des installations
fin DSP	01/03/2020	
nombre de mois	50,00	
soulte fin DSP	1 678 131 €	
RFI	10 803 € /mois	début RFI dès réception des installations, même si le réseau n'est pas opérationnel.
Redevance mensuelle Fixe Exploitation: RFE		
RFE	6 971 € /mois	début RFE dès la MSI du Réseau
Redevance mensuelle Fixe GER: RFGER		
RFGER	3 037 € /mois	début RFGER dès la MSI du Réseau
Redevance Proportionnelle phase 1 du MWh: RP1		
RP1	22,23 € /MWh	Suivant consommation
Estimation coût du MWhth phase 1		
Prix moyen MWh pour une consommation de 5 000MWh/an	72,18 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 10 000MWh/an	47,20 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 15 000MWh/an	38,88 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 20 000MWh/an	34,72 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 25 000MWh/an	32,22 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 30 000MWh/an	30,55 €/MWh	

Financement phase 1

Montant à financer	1 850 849	
Durée	300	mois
Taux annuel	5,10%	
Taux mensuel	0,4154%	
Terme mensuel	10 803,21 €	

	Capital initial	Intérêts	Capital remboursé	Capital restant	Cumul capital remboursé
janv.-16	1 850 849	7 688	3 115	1 847 734	3 115
févr.-16	1 847 734	7 675	3 128	1 844 606	6 243
mars-16	1 844 606	7 662	3 141	1 841 465	9 384
avr.-16	1 841 465	7 649	3 154	1 838 311	12 539
mai-16	1 838 311	7 636	3 167	1 835 143	15 706
juin-16	1 835 143	7 623	3 180	1 831 963	18 886
juil.-16	1 831 963	7 610	3 194	1 828 769	22 080
août-16	1 828 769	7 596	3 207	1 825 562	25 287
sept-16	1 825 562	7 583	3 220	1 822 342	28 507
oct-16	1 822 342	7 570	3 234	1 819 109	31 741
nov.-16	1 819 109	7 556	3 247	1 815 861	34 988
déc.-16	1 815 861	7 543	3 261	1 812 601	38 248
janv.-17	1 812 601	7 529	3 274	1 809 327	41 522
févr.-17	1 809 327	7 516	3 288	1 806 039	44 810
mars-17	1 806 039	7 502	3 301	1 802 738	48 111
avr.-17	1 802 738	7 488	3 315	1 799 423	51 426
mai-17	1 799 423	7 474	3 329	1 796 094	54 755
juin-17	1 796 094	7 461	3 343	1 792 751	58 098
juil.-17	1 792 751	7 447	3 357	1 789 395	61 454
août-17	1 789 395	7 433	3 370	1 786 024	64 825
sept-17	1 786 024	7 419	3 384	1 782 640	68 209
oct-17	1 782 640	7 405	3 399	1 779 241	71 608
nov.-17	1 779 241	7 391	3 413	1 775 829	75 020
déc.-17	1 775 829	7 376	3 427	1 772 402	78 447
janv.-18	1 772 402	7 362	3 441	1 768 961	81 888
févr.-18	1 768 961	7 348	3 455	1 765 506	85 344
mars-18	1 765 506	7 334	3 470	1 762 036	88 813
avr.-18	1 762 036	7 319	3 484	1 758 552	92 297
mai-18	1 758 552	7 305	3 499	1 755 053	95 796
juin-18	1 755 053	7 290	3 513	1 751 540	99 309
juil.-18	1 751 540	7 276	3 528	1 748 012	102 837
août-18	1 748 012	7 261	3 542	1 744 470	106 379
sept-18	1 744 470	7 246	3 557	1 740 913	109 936
oct-18	1 740 913	7 231	3 572	1 737 341	113 508
nov.-18	1 737 341	7 217	3 587	1 733 755	117 095
déc.-18	1 733 755	7 202	3 602	1 730 153	120 696
janv.-19	1 730 153	7 187	3 617	1 726 536	124 313
févr.-19	1 726 536	7 172	3 632	1 722 905	127 944
mars-19	1 722 905	7 157	3 647	1 719 258	131 591
avr.-19	1 719 258	7 141	3 662	1 715 596	135 253
mai-19	1 715 596	7 126	3 677	1 711 919	138 930
juin-19	1 711 919	7 111	3 692	1 708 227	142 622
juil.-19	1 708 227	7 096	3 708	1 704 520	146 330
août-19	1 704 520	7 080	3 723	1 700 797	150 053
sept-19	1 700 797	7 065	3 738	1 697 058	153 791
oct-19	1 697 058	7 049	3 754	1 693 304	157 545
nov.-19	1 693 304	7 034	3 770	1 689 534	161 315
déc.-19	1 689 534	7 018	3 785	1 685 749	165 100
janv.-20	1 685 749	7 002	3 801	1 681 948	168 901
févr.-20	1 681 948	6 986	3 817	1 678 131	172 718
mars-20	1 678 131	6 971	3 833	1 674 299	176 550

Phase 2

	prélèvement vapeur sous tirage MP	Observations
Investissements complémentaires (€HT) phase 2	304 000 €	cf onglet "investissement et GER", travaux stator turbine et tuyauteries sous tirage
PE liées aux travaux turbine (€HT)	0 €	
durée indisponibilité complémentaire GTA (jours)	0,00	travaux octobre 2018 "compensés" par refonte planning (cf comparaison planning de base et planning scénario 2 bis)
Perte énergie électrique vendue (MWh)	0,00	perte vente électricité octobre 11 MW à 2 lignes en fonctionnement avec disponibilité 98% (base octobre 2012)
PE liées à l'indisponibilité du GTA (€HT)	0,00	hypothèse perte élec 47€HT/MWh x 1,03 (valeur octobre marché libre, cf onglet "Perte Elec")
PE liées à l'achat élec	0,00	base consommation 2,5 MW (2 lignes en fonctionnement sauf durant arrêt total travaux supervision) à 46 €HT/MWh (moyenne HP/HC + CSPE avril 2013) x 1,06 actualisation
durée indisponibilité lignes incinération (jours)	0,00	arrêt commun pour travaux automatisme / supervision "compensé" par refonte planning (cf comparaison planning de base et planning scénario 2bis)
PE liées à l'indisponibilité lignes (€HT)	0,00	sans objet
consommation gaz pour arrêts et redémarrage	0,00	sans objet
Coûts exploitation annuels complémentaires (€HT/an)	2 785 €	
GER complémentaires nouveaux équipements (€HT /an)	2 785,00	cf onglet "investissement et GER", avec prise en compte de 50% seulement (1ères années GER plus faible que la moyenne)
Coûts exploitation annuels (€HT/an)	0,00	pas de coûts complémentaires
Perte recettes électriques liées à la fourniture du réseau avec sous tirage durant la phase 2 (€HT/MWhth)	15,18 €	Phase 2: alimentation réseau par sous tirage turbine
Puissance produite GTA sans réseau chaleur vapeur (kW)	21 040	cf rapport Thermodyn, pour production vapeur 102 t/h
Puissance GTA avec alimentation réseau chaleur en vapeur HP 10MWth (kW)	18 000	cf rapport Thermodyn, pour production vapeur 102 t/h
Perte de puissance électrique pour fournir 10 MWth (kWel)	3 040	
Soit perte recette électrique par MWhth fourni (MWhel/MWhth)	0,304	
Soit perte recette électrique 1 (€HT/MWhth)	14,47	hypothèse perte élec 47,60 €HT/MWh (marché libre, valeur 2014 ramenée au profil mensuel de consommation thermique, cf onglet "Perte Elec")
Consommation électrique pompes réseau 150kWel pour 10MWth (kWWh/MWhth)	15,00	
Perte recette électrique 2 pour consommation pompes réseau (€HT/MWhth)	0,71	hypothèse perte élec 47,60 €HT/MWh (marché libre, valeur 2014 ramenée au profil mensuel de consommation thermique, cf onglet "Perte Elec")
Redevance mensuelle Fixe Complémentaire Investissement: RFCI et soule complémentaire fin DSP		
montant investissement + pertes exploitation	328 320 €	valeur 2018: actualisation 8%
frais intercalaires complémentaires	0 €	
durée amortissement	266 mois	durée déterminée pour une fin d'amortissement identique aux travaux phase 1, soit au 31/12/2040
taux d'emprunt	5,1 %	
% subvention ADEME	0 %	
Montant investissement subvention ADEME	0 €	
début redevance fixe complémentaire	01/11/2018	début redevance fixe dès réception des installations
fin DSP	01/03/2020	
nombre de mois	16,00	
soule complémentaire fin DSP	317 131 €	
RFCI	2 042 € /mois	début RFCI dès réception des installations complémentaires
Redevance mensuelle Fixe Complémentaire Exploitation: RFCE		
RFCE	0 € /mois	début RFCE dès réception des installations complémentaires
Redevance mensuelle Fixe Complémentaire GER: RFCGER		
RFCGER	232 € /mois	début RFCGER dès réception des installations complémentaires
Redevance Proportionnelle phase 2 du MWh: RP2		
RP2	15,18 € /MWh	Suivant consommation
Estimation coût du MWhth phase 2		
Prix moyen MWh pour une consommation de 5 000MWh/an	70,59 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 10 000MWh/an	42,89 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 15 000MWh/an	33,65 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 20 000MWh/an	29,04 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 25 000MWh/an	26,27 €/MWh	
Prix moyen MWh pour une consommation de 30 000MWh/an	24,42 €/MWh	

Financement phase 2

Montant à financer	328 320	
Durée	266	mois
Taux annuel	5,10%	
Taux mensuel	0,4154%	
Terme mensuel	2 041,57 €	

	Capital initial	Intérêts	Capital remboursé	Capital restant	Cumul capital remboursé
nov.-18	328 320	1 364	678	327 642	678
déc.-18	327 642	1 361	681	326 962	1 358
janv.-19	326 962	1 358	683	326 278	2 042
févr.-19	326 278	1 355	686	325 592	2 728
mars-19	325 592	1 352	689	324 903	3 417
avr.-19	324 903	1 350	692	324 211	4 109
mai-19	324 211	1 347	695	323 516	4 804
juin-19	323 516	1 344	698	322 818	5 502
juil.-19	322 818	1 341	701	322 117	6 203
août-19	322 117	1 338	704	321 414	6 906
sept.-19	321 414	1 335	706	320 707	7 613
oct.-19	320 707	1 332	709	319 998	8 322
nov.-19	319 998	1 329	712	319 286	9 034
déc.-19	319 286	1 326	715	318 570	9 750
janv.-20	318 570	1 323	718	317 852	10 468
févr.-20	317 852	1 320	721	317 131	11 189
mars-20	317 131	1 317	724	316 406	11 914

ESTIMATION CONSOMMATION RESEAU DE CHALEUR (source CUB)

[illegible]

SIMULATION COMPARAISON SCENARII

[illegible]

EVALUATION DU PRIX VENTE PREVISIONNEL DE L'ELECTRICITE

	janv	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	Total
Prix vente électricité €/MWhel(1)	56	57	50	39	32	31	34	33	39	47	51	50	
Répartition consommation réseau	14%	14%	10%	7%	4%	4%	4%	4%	5%	8%	12%	14%	100%
Perte moyenne recette électrique €/MWhth	7.84	7.98	5.00	2.73	1.28	1.24	1.36	1.32	1.95	3.76	6.12	7.00	47.58

(1) prévisions SOVEN 2014, hors pénalités pour non respect de la courbe prévisionnelle de vente

TRAVAUX ET GER RESEAU CHALEUR

Nota: Travaux phase 2 réalisés en 2018 dans le cas du scénario 2

N° Poste/Lot	MATERIELS ET TRAVAUX	Prix en k€ par poste	Prix en k€ par Lot	GER / an	Commentaires
1	GTA Thermodyn		210	2	GER 5% sur clapet et instrumentation
1.1	Modif. Turbine THERMODYN Travaux de démontage et remontage pour réalisation travaux ESTIMATION 100k€ Offre Thermodyn suivant offre 5098870312rev1Cas 1C=86.4k€+Clapet anti retour38k€+reprise AF11.7k€+Sécurité Pression aval Roue 1 et soutirage pour arrêt turbine ESTIMATION 8k€ 4 semaines de travaux suivant planning ci-joint	195			Préonisation sécurité sous tirage turbine Planning Durée de l'intervention Suivant planning Thermodyn ci-joint 4 semaines pour uniquement les travaux de modification soutirage Les travaux démontage et remontage sont estimés à 100k€+140€ devis+8k€ estimé pour sécurité
1.2	Etude Précise différent cas	15			

2	Réseau Primaire		230	8	GER 3,5%
2.1	2 vannes DN 350 PN16	6			
2.2	Tuyauterie Réseau depuis grillage en aérien avec portique jusqu'aux échangeurs 2 x 55m DN 350 PN16 aller et retour avec calorifuge	176			Afin d'éviter de couper la circulation sur UVE tuyauterie en aérien Prix forfaitaire au m calorifugé fourniture et pose (coudes -réductions-suppôts-vidanges-purges-piquages-brides). Nota: alternative réseau enterré 69 k€ si possible
2.3	Instrumentation	24			intègre toute l'instrumentation locale du projet
2.4	1 filtre magnétique Automatique avec ses 2 vannes d'isolement et sa Ppe de circulation + 1 refroidisseur prise échantillon	19			
2.5	2x 3vannes DN250 PN16 isolement échangeur et by pass	0			inclus dans 3,5
2.6	Analyseur en continu avec tuyauterie Inox(Ph - Fer.....)	5			

3	Pompes Réseau		200	9	GER 4,5%
3.1	3 Pompes réseau KSB MCPK200-1506500 EG ME 09004A =53000 +pose 10000	66			Offre KSB
3.2	1 Armoire de commande/régulation avec 3 Variateurs=66000	75			
3.3	Tuyauterie depuis échangeur et refoulement 30m	30			
3.4	Débitmètre	0			inclus dans 2,3
3.5	Vannes aspiration refoulement clapet anti retour vidange DN 250(6x3000+3x2500)	14,4			
3.6	Manutention pompes moteurs (Palan/monorails)	5			
3.7	déplacement installation BigBag (chaudronnerie/supervision/automate /électricité)	10			suppression sans remplacement

4	Echangeurs		179	7	GER 4%
4.1	2 Echangeurs Réseau Alpha Laval pré équipé avec régulation vapeur/condensats et coffret électrique 2x 70000	97			offre barriquand (échangeur tubulaire
4.2	Manutention /entretien échangeur (Palan/monorails)10000	8			
4.3	Vannes isolement vapeur 2x DN250 PN 16 et 2 x DN 100 + niveaux condenseurs	74			

5	Adoucisseur et Traitement Eaux (Pas de bache de disconnection ni de pompe de prévu !)			69	3	GER 5%
5.1	Adoucisseur 2x 20m3/h	30				CILLIT
5.2	Tuyauterie eau de ville avec vanne d'isolement et disconnecteur en DN 80	19				
5.3	Tuyauterie eaux adoucies+compteur +vanne de régulation vers Bache Alimentaire	12				
5.4	Traitement eaux du réseau Bac + Pompe	8,0				

6	Bache Alimentaire et Stockage			95	4	GER 4,5%
6.1	Bache alimentaire en acier sans traitement spécifique calorifugé 20m3	60				
6.2	Système de maintien en Pression	35				
6.3	Tuyauterie Aspiration/Refoulement et Instrumentation Niveau de régulation et visuel					inclus dans 6.2

7	Tuyauterie Vapeur Calorifugée			162	5	GER 3%
7.1	Vapeur depuis soutirage 1 jusqu'aux échangeurs DN 250 PN16 80m + 1 refroidisseur prise échantillon	69				
7.2	Vapeur depuis soutirage 1 jusqu'au barillet MP DN 150 PN16 20m	40				
7.3	Retour condensats des Echangeurs vers Bache Alimentaire UVE avec nouveau piquage et épreuve hydraulique de la bache 50m et clapet anti retour DN100 PN16	46				avec bache et pompes
7.4	Analyseur en continu +refroidisseur(Conductivité cationique)	5				
7.5	Soupapes de protection sur vapeur DN 100 PN16	2				

8	Robinetterie et Vanne Automatique			20	1	GER 5%
8.1	Vanne de régulation pression et clapet anti retour Soutirage 1 et Barillet MP DN 150 PN 16	0				inclus dans 7.1
8.2	Vanne d'isolement soutirage 3 x DN250PN16	0				inclus dans 7.1
8.3	Robinetteries diverses	20				

9	Electricité Instrumentation			286	13	GER 4,5%
9.1	Instrumentation Pression et Température vapeur et condensats	0				inclus par ailleurs
9.2	Fourniture/pose cellule et transformateur 400Kva et génie civil (cuvette de rétention) avec déplacement d'un transfo existant	90				1 transformateur 1000 kVA
9.3	Départ 3 armoires Nouveau TGBT 6	113				Nouveau TGBT avec possibilité d'alimenter depuis les autres transformateurs
9.4	Câblage des armoires pompes variateurs et liaisons vers pompes	39				
9.5	Départ divers et Tirage câbles	44				Alimentation Electrique : 2adoucisseurs 2 pompes alimentaire (groupe maintien en pression)

10	Automates Supervision			54	4	GER 7%
----	-----------------------	--	--	----	---	--------

10.1	Retransmissions informations Armoire Automate	54		Armoires spécifique Chauffage urbain
11	Génie Civil		110	3
11.1	Massif Bâche Alimentaire et Pompes Alimentaires	22		GER 3%
11.2	Massif pompes réseau(démolition existant)	12		il n est pas prévu de reprise en sous œuvre: ce point devra être confirmé par l'étude
11.3	Massif échangeurs et adoucisseurs	23		
11.4	Réseau caniveau en surface à raccorder sur évacuation centrale du local	3		
11.5	Eclairage et utilité électricité eaux Air	7		
11.6	cloison et plafond séparation process cendres / process réseau	43		
12	Bureau Etude		360	0
12.1	Etudes APS	20		
12.2	Etudes APD	125		
12.3	Assistance à maîtrise d'ouvrage	90		
12.4	Maîtrise d'oeuvre et bureaux de contrôle	125		
13	Essais et MSI	62,0	62,0	0
14	Imprévu Technique 10% hors poste 12	195,1	195,1	0
	TOTAL hors poste 15	2 233	2 233	60
15	secours alimentation HP		148	8
15.1	Secours HP en BP avec désurchauffe pour Echangeurs comprenant : Vanne de régulation HP /BP 25k€ désurchauffe 10k€ piquage sur banliet HP DN 150 +Epreuve hydraulique-piquage sur tuyauterie vers échangeurs 10k€ Tuyauterie /calorifuge vapeur et eaux 40k€ Instrumentation Supervision 30k€ Robinetterie 50k€	148		
15.2	AMO et MO	0		
	TOTAL AVEC POSTE 15	2 381	2 381	68
	Frais généraux et marge		0	10
	TOTAL INVESTISSEMENT	2 381	2 381	78

ESTIMATION DES COUTS D'EXPLOITATION

Postes de dépenses			base	Dépenses/an en €	Commentaires
Personnel Conduite	Nbres de personne	0	55 000,00	0,00	mutualisation
Personnel Maintenance	Nbres de personne	0,5	55 000,00	27 500,00	
Eau		4m3/Jour	1 460,00	3 650,00	hypothèse consommation réseau 4 m3/jour
Sel Produit Chimique		15€/m3		21 900,00	
Contrôles réglementaires				5 000,00	
Consommables et petit entretien				5 000,00	
Petit outillage				1 000,00	
Frais généraux et marge				9 607,50	hypothèse 15%
Impôts et taxe				10 000,00	CET, hypothèse 3% de la VA
TOTAL				83 658 €	

Modification stator turbine pour EURATLANTIQUE

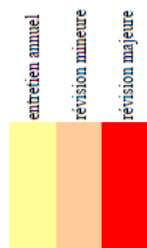
N°	Nom de la tâche	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D
1	Arrêt turbine																							
2	Refroidissement																							
3	Dépose manchette échappement																							
4	Dépose capot accouplement et spacer /Contrôle lignage																							
5	Dépose instrumentation des paliers																							
6	Ouverture des paliers admission et échappement																							
7	Dépose vanne d'arrêt																							
8	Débloccage du plan de joint horizontal et dépose du stator supérieur																							
9	Nettoyage des plans de pose stator																							
10	Perçage du stator supérieur																							
11	Soudage des tuyauteries																							
12	Installation outillages épreuves																							
13	Fermeture du corps																							
14	épreuve hydraulique présence Apave																							
15	Dépose outillages épreuves																							
16	Remise en place stator sup. et contrôle de la bonne rotation rotor																							
17	Serrage du plan de joint																							
18	Contrôle final du lignage																							
19	Remontage de l'accouplement et du carter																							
20	Remise en fonction du système huile																							
21	Pose de brides Pleines ou raccordement tuyauteries																							
22	Travaux Astria sur Turbine/Réducteur/Altemateur																							
23	Mise en service																							
1	Arrêt Lignes Incinérations																							
2	Vidange bache(eaux chaude à remplacer par eaux froide décennal?)																							
3	Pose de Joints Plein																							
4	Dé calorifugeage partiel ou total bache et barillet																							
5	Piquage sur bache																							
6	piquage sur barillet HP																							
7	Remplissage et Epreuve hydraulique Bache																							
8	Epreuve hydraulique barillet HP																							
9	Vidange bache et barillet et dépose des Joints Pleins																							
10	Modification/Piquage tuyauterie MP /soutirage 1/Alimentation Echangeurs																							
11	Démarrage Lignes Incinérations																							

ASTRIA: PLANNING DES ARRETS POUR ENTRETIEN VERSION BASE

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre
Turbine																				
Réducteur																				
Alternateur																				
Communs																				
Ligne 1																				
Ligne 2																				
Ligne 3																				

TOTAL semaines arrêts communs 2014 à 2019: 4

TOTAL semaines arrêts GTA 2014 à 2019: 9



ASTRIA: PLANNING DES ARRETS POUR ENTRETIEN et TRAVAUX RESEAU CHALEUR SCENARIO 2

	2011		2012		2013		2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020	
	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre	Avril	Octobre
Turbine																				
Réducteur																				
Alternateur																				
Communs																				
Ligne 1																				
Ligne 2																				
Ligne 3																				
TRAVAUX RESEAU CHALEUR																				
Etude détaillée Thermodyn fonctionnement process																				
Etudes électriques et automatisme																				
Etudes Génie Civil																				
Commandes robinetteries isolement HP PN 100																				
Consultation travaux et équipements																				
Travaux piquages et vannes sur réseaux existants (air comprimé, eau, vapeur HP,...)																				
Travaux électrique + pose nouvelle cellule + modification emplacement transformateur sec																				
Travaux automatisme et modification supervision																				
Travaux GC																				
Travaux bache alimentaire + pompes réseau + groupe décharge + barillet BP																				
Modification stator turbine																				
Essais et MSI réseau chaleur																				

entretien annuel	4	-0 semaine par rapport au planning de base
révision mineure	10	+1 semaine par rapport au planning de base
révision majeure		
arrêt pour travaux réseau chaleur		
		(Incidence majeure alternateur durant la mineure GTA)